SAINT SEURIN DE CADOURNE

CARTE COMMUNALE

1.0 Rapport de présentation

Tome 1.2

Incidences – Mesures – Indicateurs de suivi

Révision de la Carte Communale prescrite par D.C.M du 9/05/2023

Projet de Carte Communale notifié par D.C.M du 20/01/2026

Dossier soumis à Enquête Publique du 26/05/2026 au 25/06/2026

Carte Communale approuvée par D.C.M du 31/08/2026

Carte communale approuvée par arrêté préfectoral du 26/10/2026

Metropolis

SIRE Conseil
EXPERTISES ENVIRONNEMENTALES

SOMMAIRE

Le rapport de présentation de la Carte communale de Saint-Seurin-de-Cadourne est organisé en 3 tomes.

- Tome 1.1 : Diagnostic, état initial de l'environnement, explication des choix, articulation ;
- Tome 1.2 : Analyse des incidences et mesures d'évitement-réduction-compensation, indicateurs de suivi ;
- Tome 1.3 : Résumé non technique.

Le présent document formalise le Tome 1.2 du rapport de présentation.

TOME 1.2 DU RAPPORT DE PRESENTATION

Table des matières

AVANT-PROPOS 5

1. Qu'entend-on par évaluation environnementale ? 7

2. Précisions, limites et difficultés rencontrées 8

PARTIE 1 – ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET DE PLU PAR COMPARTIMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET MESURES « ERC » 11

1. Préambule 13

2. Rappel des données de cadrage 13

a) Rappel des données de cadrage « en chiffre » 13

b) Présentation des différentes zones de la carte communale et évolution par rapport au document en vigueur 13

3. Evolution du zonage durant la procédure 16

4. Analyse des incidences notables de la mise en œuvre de la carte communale et mesures « ERC » associées 17

a) Rappel 17

b) Le grand paysage 17

Incidences négatives et mesures associées 17

Incidences positives 19

c) Le patrimoine naturel et les continuités écologiques 22

Incidences négatives et mesures associées 22

Incidences positives 22

d) L'eau en tant que ressource et milieu 26

Incidences négatives et mesures associées 26

Incidences positives 32
e) Les risques naturels 33
Incidences négatives et mesures associées 33
Incidences positives 39
f) Les risques technologiques et les nuisances 41
Incidences négatives et mesures associées 41
Incidences positives 42
g) Energie et Gaz à Effet de Serre 43
Incidences négatives et mesures associées 43
Incidences positives 43
PARTIE 2 – FOCUS SUR LES PRINCIPALES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE 47
1. Evaluation des incidences au titre de Natura 2000 49
a) Présentation du réseau Natura 2000 à proximité 49
b) Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 50
2. Par rapport au réseau des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) 52
a) ZNIEFF de type I : « Marais d'Ordonnac, de Saint-Yzans et de Saint-Seurin » 52
b) ZNIEFF de type I « 720030043 Site Archéologique de Brion et Palus de Doyac » 53
c) ZNIEEF de type II « Estuaire de la Gironde 720013624 » 53
d) ZNIEFF de type II « Marais de Reysson 720001976 » 53
3. Focus sur les zones urbanisables 56
4. Focus sur l'Azuré du Serpolet 58
5. Délimitation des zones humides règlementaires 60
a) Méthodologie spécifique 60
b) Résultats 61
PARTIE 3 – INDICATEURS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DE LA CARTE COMMUNALE 65
1. Objectifs du suivi de la mise en œuvre de la carte communale 67
2. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus 67
a) Programme de suivi des effets de la carte communale sur la consommation d'espace, les volets socio-économiques et mobilité 67
b) Programme de suivi des effets de la carte communale sur l'environnement 68

AVANT-PROPOS

1. Qu'entend-on par évaluation environnementale ?

« L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan /programme est réalisé par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes. »

En cas d'évaluation environnementale, le contenu de la carte communale est régi par l'application de l'article R161-3 du Code de l'urbanisme en vigueur :

1° Décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 et L. 131-6 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

➲ **Voir le Tome 1.1 du rapport de présentation**

2° Analyse les perspectives de l'évolution de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;

➲ **Voir le Tome 1.1 du rapport de présentation et dans le présent document**

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

➲ **Dans le présent document**

4° Expose les motifs de la délimitation des secteurs, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

➲ **Voir le Tome 1.1 du rapport de présentation, et dans le présent document**

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

➲ **Dans le présent document**

6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter

de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

➲ **Dans le présent document**

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

➲ **Dans le Tome 1.3 du rapport de présentation**

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

2. Précisions, limites et difficultés rencontrées

Le projet de révision de la carte communale de Saint-Seurin-de-Cadourne s'inscrit dans le cadre règlementaire de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC). Les élus ont été guidés prioritairement vers l'évitement, à l'aide d'un outil d'aide à la décision présenté à l'occasion de la restitution du diagnostic et de l'état initial de l'environnement.

L'identification des zones à enjeux écologiques et patrimoniaux s'est imposée comme un invariant guidant le projet. Les espaces naturels fonctionnels ou présentant une valeur intrinsèque particulière, les corridors écologiques, les zones humides et les autres éléments du paysage à préserver ont été identifiés précisément au cours des premières phases d'étude.

Les thématiques des risques naturels et technologiques, des nuisances, ont évidemment complété cette analyse et la recherche d'évitement.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, les parties portant sur le milieu naturel, la Trame Verte et Bleue, le focus sur les sites voués à muter, l'étude d'incidences au titre de Natura 2000, ont été réalisées par le bureau d'études SIRE Conseil.
Les autres volets de l'évaluation environnementale ont été réalisées par METROPOLIS.

La partie portant sur l'articulation de la carte communale avec les documents de portée supérieure (SCOT Médoc 2033), a été réalisée par METROPOLIS et SIRE CONSEIL.

Précisons que les inventaires écologiques menés dans le cadre de l'état initial (diagnostic) n'ont pas le même objectif que les inventaires menés dans le cadre de l'évaluation environnementale : dans la cadre de l'état initial, les inventaires ont été réalisés à l'échelle de la commune.

Au global, trois sessions d'inventaires ont eu lieu :

- mai et juin 2024 à l'échelle des enveloppes urbaines pour le diagnostic (avec également la visite de dents creuses, mais sans être poussée)
- et avril 2025, avec un focus sur les dents creuses, dans le cadre de l'évaluation environnementale.

A noter que l'Azuré du Serpolet n'a été observé que pendant la session de juin car il s'agit de sa période de vol. L'espèce n'est pas observable en avril et en mai, mais on peut néanmoins observer sa plante hôte (l'origan) pendant ces périodes. Toutefois, sa plante hôte n'a pas été repérée en 2025 sur les parcelles où il a été observé en 2024.

L'évitement des secteurs favorable a bien été mené mais en amont, lors de la phase de diagnostic. Les zones favorables ont en effet été classées en enjeu fort dans le diagnostic, ce qui a guidé la définition du zonage par la suite en évitant ces zones.

La révision de la carte communale de Saint-Seurin-de-Cadourne s'est déroulée globalement sans difficulté.

PARTIE 1 – ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET DE PLU PAR COMPARTIMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET MESURES « ERC »

1. Préambule

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences de la mise en œuvre du projet de la carte communale sur l'environnement, de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application de la carte communale :

- elle évalue les effets **positifs et négatifs** de la carte communale à la fois au regard de l'évolution de l'urbanisation dont les limites sont fixées par le règlement graphique (zones U et N) et au regard des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;
- elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés pour spécifier le niveau d'incidence ;
- elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire communal pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par le projet de carte communale ;
- elle se base sur la vocation initiale des sols de la carte communale pour établir un comparatif avec le projet de carte communale, identifier les modifications de vocation et pressentir les changements à venir au niveau de l'utilisation et de l'occupation de l'espace communal.

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- le paysage,
- le patrimoine naturel et les continuités écologiques,
- l'eau en tant que ressource et milieu,
- les nuisances et pollutions
- l'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre,
- les risques.

2. Rappel des données de cadrage

a) Rappel des données de cadrage « en chiffre »

Le projet de développement urbain et démographique de la commune de Saint-Seurin-de-Cadourne repose sur un développement urbain prenant la forme de la construction potentielle de 23 logements, en tenant compte du coefficient de rétention foncière (comme indiqué dans le Tome 1.1 du rapport de présentation). Sans aucune rétention foncière, le nombre de logements potentiel est de 29. Par ailleurs, le point mort est de 28 logements pour la commune de Saint-Seurin-de-Cadourne.

b) Présentation des différentes zones de la carte communale et évolution par rapport au document en vigueur

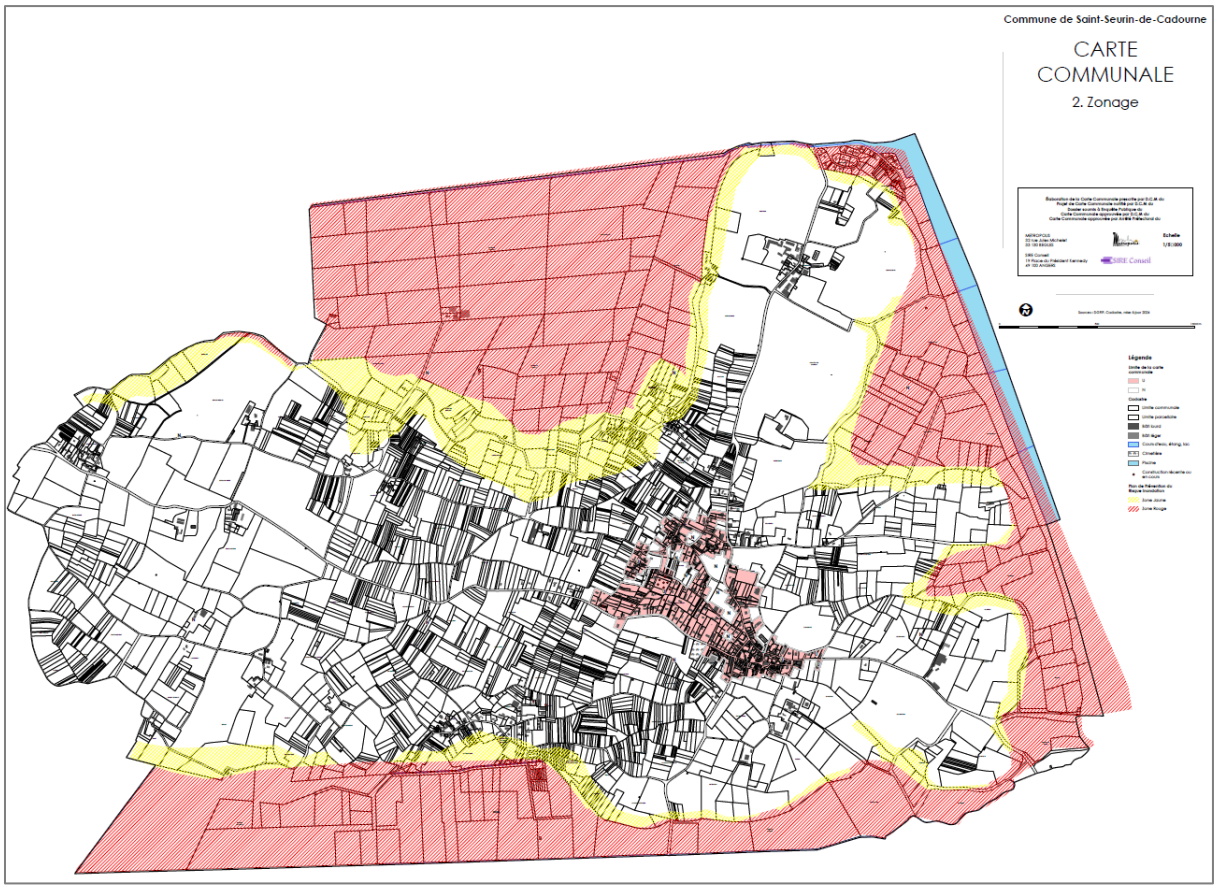
Le projet de planification urbaine de la commune de Saint-Seurin-de-Cadourne se décompose classiquement en zones urbaines et naturelles.

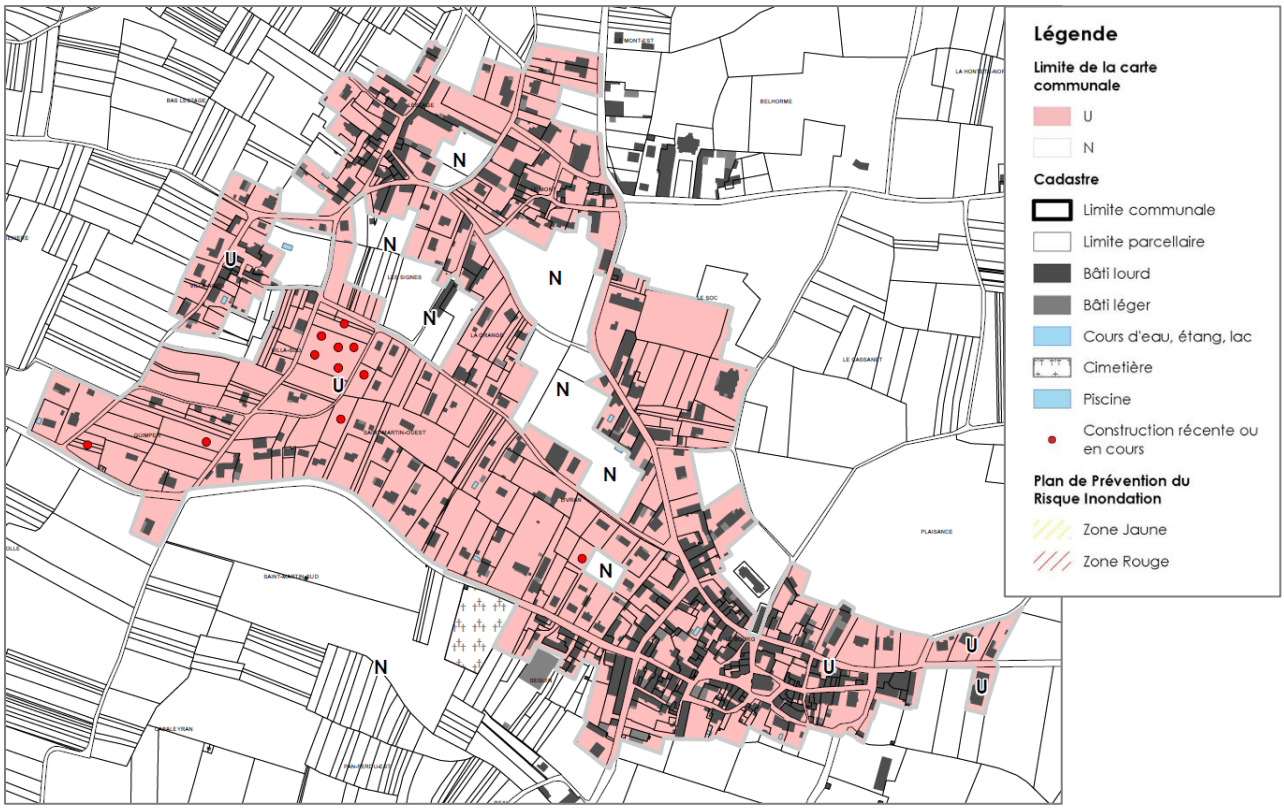
Comme évoqué dans le Tome 1.1, les différentes zones sont les suivants :

- **Les zones urbaines, zone U :** les zones urbaines sont repérées sur le document graphique (zonage) par un sigle commençant par la lettre « U ».
- **Les zones naturelles, zone N** : ces zones couvrent les secteurs communaux à dominante agricole et naturelle, et où les constructions et installations mentionnées au 2° de l'article L.161-4 du Code de l'Urbanisme ne sont autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

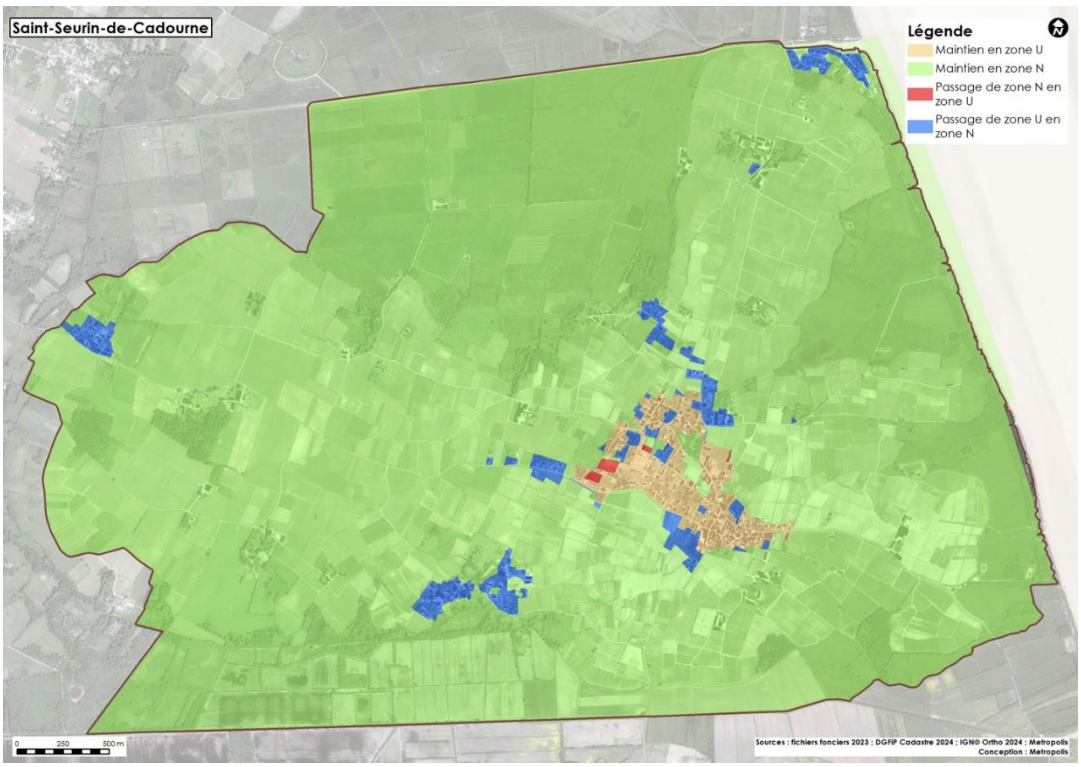
Le tableau ci-dessous permet d'apprécier avec finesse les superficies affectées aux différentes zones de la carte communale , et telles que proposées par la révision du document.

Type de zone	Surface en Ha	Superficie de la zone par rapport au territoire (en %)
U	37,36	2,33%
N	1568,92	97,67%
Total général	**1606,29**	**100,0%**





Les cartes suivantes mettent en évidence les évolution apportées dans le cadre de la révision de la carte communale, par rapport à la carte communale actuellement en vigueur.



Les tableaux suivants dressent l'évolution observée entre la carte communale actuellement en vigueur, et la carte communale telle que proposée par la présente révision.

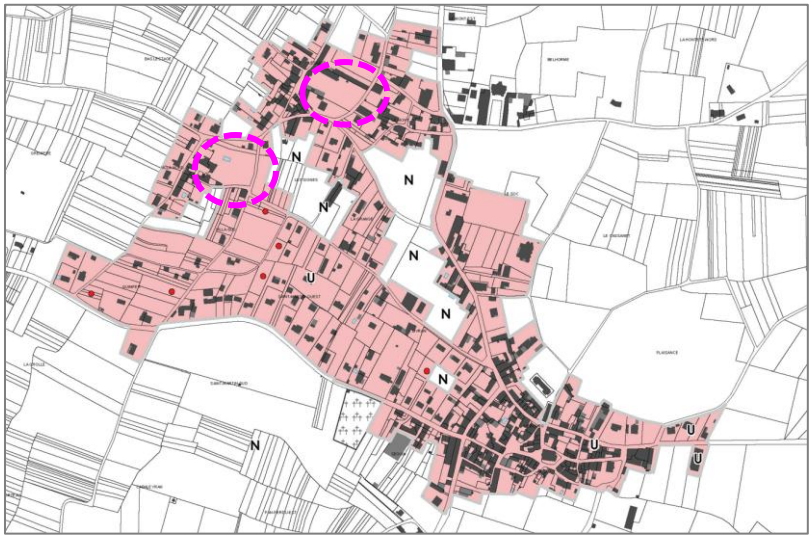
Evolution de la Carte Communale	Surface en ha	%
Maintien en zone N	1536,37	95,65%
Passage de zone U en zone N	32,55	2,03%
Passage de zone N en zone U	1,28	0,08%
Maintien en zone U	36,08	2,25%
Total général	**1606,29**	**100,00%**

Surface en ha	Carte communale révisée		
Carte communale actuelle	U	N	Total général
U	36,08	32,55	68,63
N	1,28	1536,37	1537,66
Total général	**37,36**	**1568,92**	**1606,29**

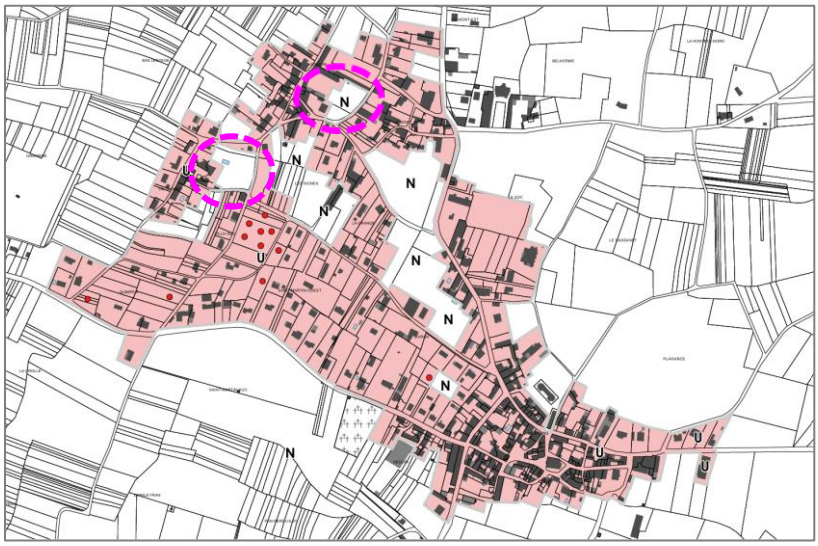
3. Evolution du zonage durant la procédure

Les cartographies suivantes mettent en évidence le zonage proposé au niveau du bourg :

- ✓ telle que figurant en *juillet 2025*.
- ✓ Puis telle que *retenue en novembre 2025* : deux parcs arborés sont classés en zone N, au regard de leur intérêt à l'échelle locale (qualité du paysage urbain produit et perçu, zone favorable à l'accueil de la biodiversité locale).



Zonage en juillet 2025



Zonage retenu pour l'arrêt

4. Analyse des incidences notables de la mise en œuvre de la carte communale et mesures « ERC » associées

a) Rappel

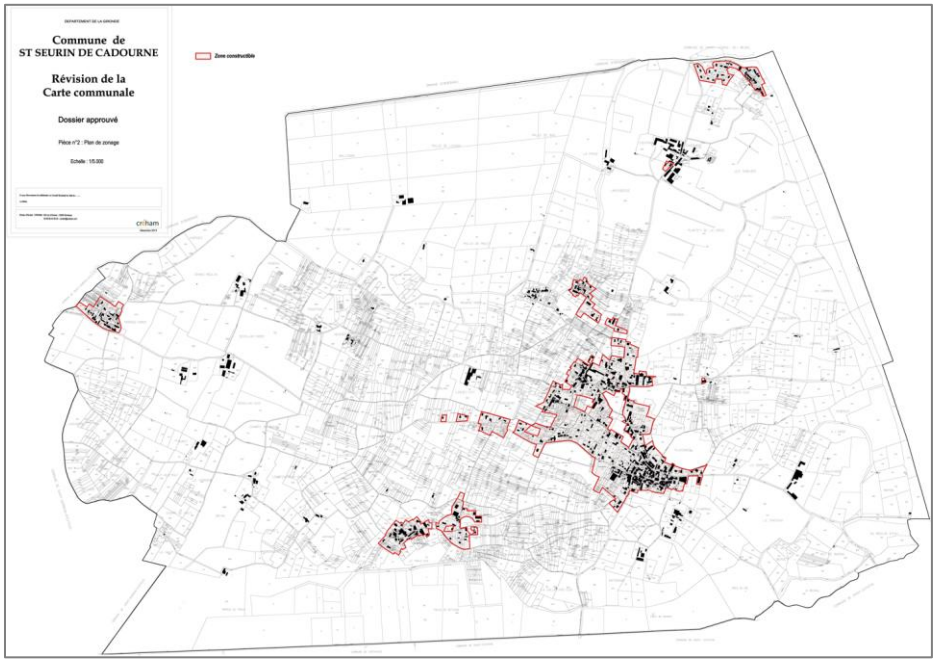
Les dispositions opposables de la carte communale de Saint-Seurin-de-Cadourne prennent corps uniquement à travers le règlement graphique (zonage). A la différence du PLU, la carte communale ne dispose pas d'autres documents de portée opposable aux tiers que sont le règlement écrit, et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

b) Le grand paysage

Incidences négatives et mesures associées

La commune de Saint-Seurin-de-Cadourne évolue dans un contexte comprenant de vastes ensembles paysagers marqués notamment par les milieux viticoles, les marais et les milieux estuariens. Tous offrent des perspectives lointaines sur le paysage local, avec de faibles ondulations du relief. L'image que renvoie le territoire est résolument rurale, et qualitative. La présence d'arbres isolés, de bosquets… contribuent à dynamiser le grand paysage.

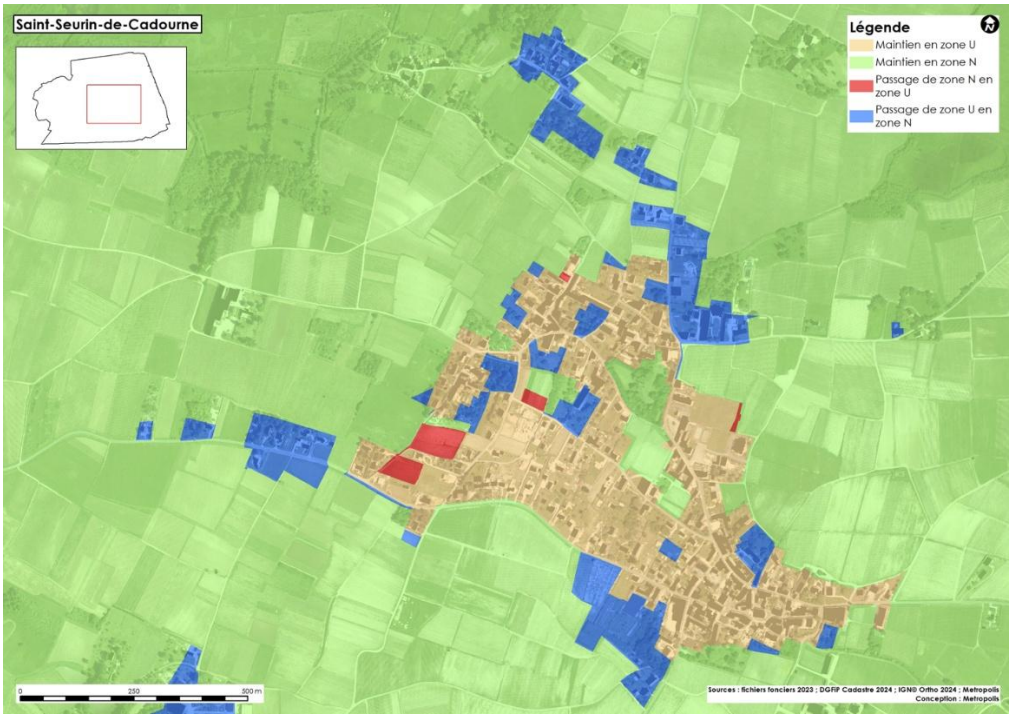
Le développement urbain issu de la mise en œuvre de la carte communale de Saint-Seurin-de-Cadourne ne va pas conduire à une modification notable des perceptions visuelles. En effet, le développement urbain que va générer l'application de la carte communale, se fera sous forme de densification au sein du tissu bâti existant. Ce processus va ainsi conduire à une mutation potentielle de parcelles, localisées uniquement au niveau du bourg de Saint-Seurin-de-Cadourne et ses abords immédiats. Sur ce dernier, l'emprise de la zone U fait l'objet d'une contraction marquée, via la révision de la carte communale. De plus, les secteurs de La Maréchale, Maillet - le Trale, et Marque sont placés sous l'égide de la zone N, via la révision de la CC.



Rappel de la carte communale actuelle



Zone U proposée pour la révision



Evolution des surfaces sur le secteur du Bourg

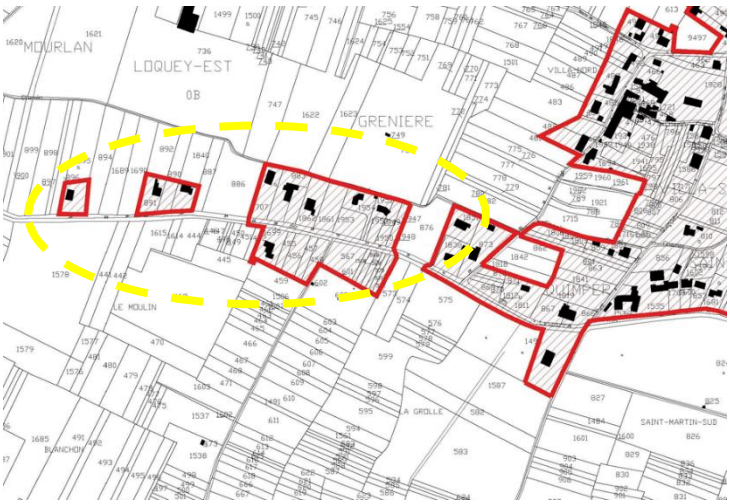
L'urbanisation attendue sera ainsi progressive et va ainsi conduire à une évolution du paysage urbain perçu depuis les voies de desserte, du fait de la minéralisation à venir des sites. L'essentiel du foncier potentiellement mobilisable est situé au niveau de la route de Lesparre/Rue du Villa, et au niveau de la rue du 19 mars 1962. Au niveau de la route de Lesparre/Rue du Villa, on pourra observer un épaississement urbain, du fait de l'urbanisation de parcelles agricoles. Cette évolution à attendre permettra néanmoins de proposer une lisière urbaine mieux définie et plus aboutie.

- **Au regard de ces éléments, la mise en œuvre de la carte communale de Saint-Yzans-de-Médoc ne saurait être de nature à générer des incidences négatives notables sur le grand paysage. Celles-ci sont évaluées comme potentiellement « faibles ».**

Incidences positives

La révision de la carte communale de Saint-Seurin-de-Cadourne s'est accompagnée d'un important effort de contraction de l'emprise possible des zones urbaines. L'intégration du potentiel de densification au sein de la zone urbaine contribue ainsi à limiter le besoin d'extensions de l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Notons que par rapport à la carte communale en vigueur, la révision permet de rompre avec l'effet de conurbation potentiel au niveau du secteur de Mourlon, le long de la route de Lesparre. De plus, les paysages urbains que renvoient les secteurs de Jeandeys, la Maréchale, Maillet - Le Trale et Marque seront préservés, du fait de leur reclassement en zone N.

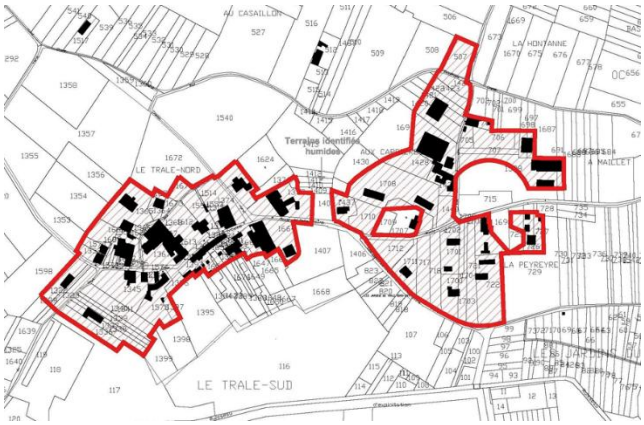


Carte communale actuelle



Carte communale révisée







Ambiance paysagère perceptible au niveau de la route du Trale, au Sud de Saint-Seurin-de-Cadourne

Par ce choix, la révision de la carte communale conserve le caractère naturel et agricole du territoire, et *in fine* la qualité de son cadre de vie. En effet, près de 1568 ha du territoire sont classés en zone N, soit 97,7% de la superficie communale. De plus, 32,55 ha de zone U sont reclassés en zone N dans la révision du document d'urbanisme.

Les boisements épars ou les secteurs de marais estuariens (à l'instar de la Palus de Reysson et des boisements qui l'accompagnent), qui œuvrent pleinement à l'instauration d'un capital paysager d'intérêt , bénéficient d'une attention forte dans la carte communale. La qualité paysagère associée à ces ensembles naturels sera durablement maintenue par la mobilisation du zonage N.

Dans le bourg de Saint-Seurin-de-Cadourne, de vastes parcs privés bénéficient d'un classement en zone N, voire d'un reclassement (car en zone U dans la carte communale en vigueur). Cette évolution par rapport au zonage actuel va ainsi permettre de maintenir l'ambiance paysagère qu'ils génèrent, tout en confortant la qualité du cadre de vie perçue au niveau du bourg.



En outre, la révision de la carte communale de Saint-Seurin-de-Cadourne s'est accompagnée d'une démarche partagée et commune : **l'élaboration d'une charte paysagère et architecturale**. Outre Saint-Seurin-de-Cadourne, les communes de Ordonnac, Saint-Christoly-Médoc, Couquèques, Saint-Julien-Beychevelle et Saint-Yzans-de-Médoc ont également été associées à la conception de ce document.

La charte paysagère et architecturale propose ainsi des recommandations et met en lumière des modalités d'aménagement à éviter, à la faveur d'enjeux préalablement identifiés.

Cet outil pédagogique a été souhaité par les élus communaux, en parallèle de la procédure portant sur l'élaboration de la carte communale.

La Charte Paysagère et Architecturale conçue est intégrée aux annexes de la carte communale, facilitant ainsi sa mise à disposition à destination du public et l'appréhension des enjeux et recommandations par ce dernier.



Extrait de la charte paysagère élaborée à l'échelle des 6 communes

Rappel :

La mobilisation de l'article L.111-2 du Code de l'Urbanisme permet d'identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection. Toutefois, comme le précise ce même article en préalable, sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal ne peut utiliser cet outil que s'il est associé à une délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

La commune de Saint-Seurin-de-Cadourne n'a pas souhaité mener cette démarche. L'article L.111-2 du Code de l'Urbanisme ne peut pas être appliqué.

c) Le patrimoine naturel et les continuités écologiques

Incidences négatives et mesures associées

Au sein du projet de révision de la carte communale de Saint-Seurin-de-Cadourne, l'ensemble des « espaces libres » classés en zone U se situe au sein, ou en continuité, du tissu urbain existant.

Le projet communal prévoit la consommation de plusieurs parcelles agricoles référencées par le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2023, comme étant en production viticole. Ces deux parcelles représentent une surface de **23 564 m², soit environ 2,4 hectares**.

Sur la base de la cartographie de l'occupation du sol, réalisée lors de la session terrain, ainsi que du RPG 2023, le projet communal prévoit également la consommation de :

- **1 853 m² de friche herbacée** (soit 0,19 ha) ;
- **281 m² de prairie de fauche** (soit 0,02 ha) ;
- **6 579 m² de bâti et jardin** (soit 0,66 ha).

L'analyse fine et actualisée des enjeux environnementaux a permis d'identifier les éléments patrimoniaux constitutifs de la trame verte et bleue communale et de formuler des préconisations afin de s'assurer que le projet communal n'impacte pas les continuités écologiques locales.

➢ **Les incidences du projet de révision de la carte communale de Saint-Seurin-de-Cadourne sur les milieux naturels peuvent donc être jugées comme négligeables.**

➢ *Les trames vertes et bleues définies à l'échelle du SRADDET Nouvelle Aquitaine, et du SCoT du Médoc, ont été intégrées au projet de révision de carte communale de la commune de Saint-Seurin-de-Cadourne, et affinées lors du diagnostic communal et de l'évaluation environnementale. Une cartographie de la TVB détaillée à l'échelle communale est présentée en page ci-après.*

Incidences positives

Dans le cadre du projet de révision de la carte communale de Saint-Seurin-de-Cadourne, la commune a souhaité arrêter la conurbation sur la frange est du centre-bourg. Ce choix diffère de la version précédente de la carte communale. Ce choix permet de limiter la consommation d'espaces et l'étalement urbain.

Dans sa version originale, la carte communale avait défini une enveloppe urbaine plus grande, plus étendue (*cartographie avec la couleur bleue, en haut*), qui s'étendait jusqu'aux hameaux au sud, à l'ouest et au nord du territoire communal. Cette enveloppe urbaine était à l'origine de la potentielle consommation d'environ :

- **16 781m² de prairies** (fauche et pâturée), soit 1,7 hectares ;
- **34 000 m² de parcelles viticoles**, soit 3,4 hectares.

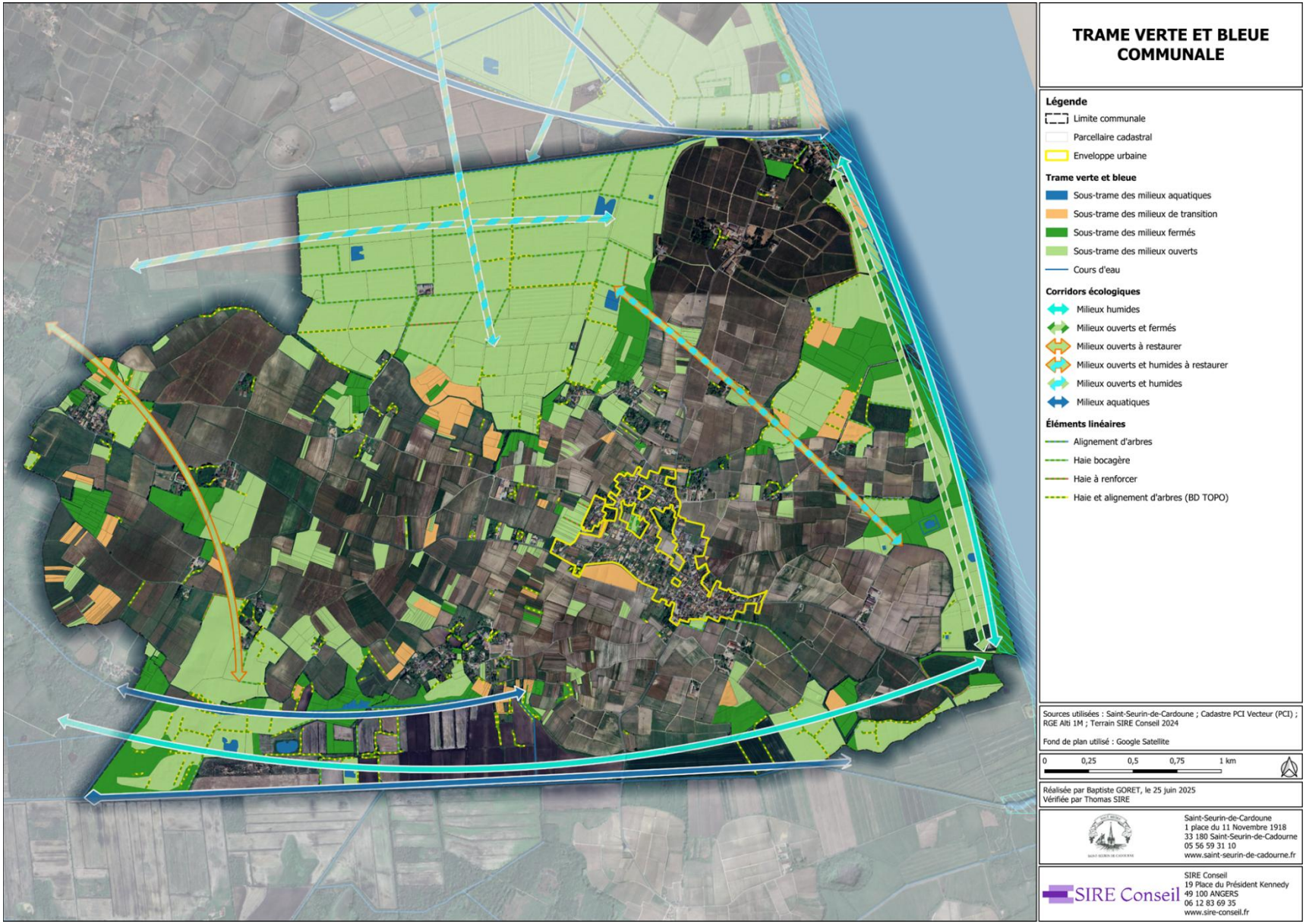
A la suite du diagnostic environnemental, et dans le cadre du projet de révision de la carte communale, la commune de Saint-Seurin-de-Cadourne a fait le choix de restreindre le périmètre des enveloppes urbaines à seulement le centre-bourg (*cartographie avec la légende verte, en bas à gauche)*. Sous ce zonage, la carte communale n'est plus potentiellement plus qu'à l'origine de la consommation d'environ :

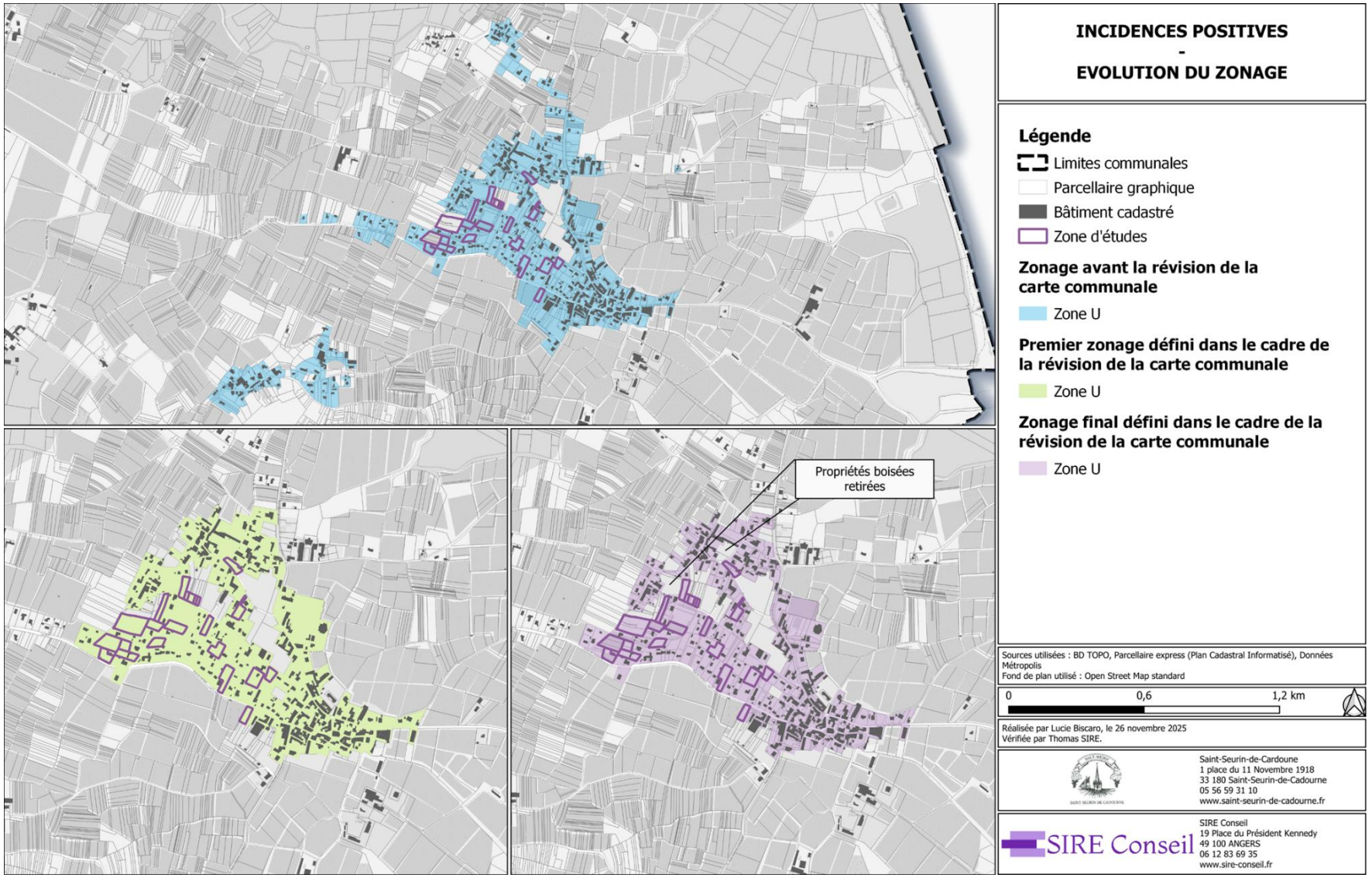
- **1 968 m² de prairies** (fauche et pâturée), soit 0,2 hectares ;
- **22 533 m² de parcelles viticoles**, soit 2,3 hectares.

La majeure partie des parcelles comprises au sein de la nouvelle enveloppe urbaine concerne du bâti et des jardins. Au sein de ces zones « bâti et jardins », deux parcelles de propriétés boisées, qui étaient préalablement retenues dans le zonage comme zone U, ont été retirées (*cartographie avec la couleur violette, en bas à droite)*. Ce choix présente un bénéfice certain pour la biodiversité, puisque ces zones sont utilisées par une multitude d'espèces, pour la reproduction, la nidification, ou comme territoire de chasse.

La comparaison entre le choix des enveloppes urbaines, entre la première version de la carte communale et la version issus du projet de révision de la carte sont présentées sur la cartographie en page suivante.

Le projet de révision de la carte communale de Saint-Seurin-de-Cadourne présente donc des incidences positives sur la consommation de parcelles agricoles. Ces dernières présentent également un intérêt écologique, notamment par le biais de leur rôle fonctionnel dans les continuités écologiques du territoire communal.


TRAME VERTE ET BLEUE COMMUNALE
Légende
Limite communale
Parcellaire cadastral
Enveloppe urbaine
Trame verte et bleue
Sous-trame des milieux aquatiques
Sous-trame des milieux de transition
Sous-trame des milieux fermés
Sous-trame des milieux ouverts
Cours d'eau
Corridors écologiques
Milieux humides
Milieux ouverts et fermés
Milieux ouverts à restaurer
Milieux ouverts et humides à restaurer
Milieux ouverts et humides
Milieux aquatiques
Éléments linéaires
Alignement d'arbres
Haie bocagère
Haie à renforcer
Haie et alignement d'arbres (BD TOPO)
Sources utilisées : Saint-Seurin-de-Cardoune ; Cadastre PCI Vecteur (PCI) ; RGE Alti 1M ; Terrain SIRE Conseil 2024
Fond de plan utilisé : Google Satellite
0 0,25 0,5 0,75 1 km
Réalisée par Baptiste GORET, le 25 juin 2025
Vérifiée par Thomas SIRE
Saint-Seurin-de-Cardoune
1 place du 11 Novembre 1918
33 180 Saint-Seurin-de-Cadourne
05 56 59 31 10
www.saint-seurin-de-cadourne.fr
SIRE Conseil
SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49 100 ANGERS
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr



Cartographie de la comparaison des choix des enveloppes urbaines, entre la première version de la carte communale et celle issue de la révision de la carte

d) L'eau en tant que ressource et milieu

Comme l'indique le Tome 1.1 du rapport de présentation, le projet de carte communale prévoit la construction de 29 (sans rétention foncière) à 23 logements (avec rétention foncière) à l'horizon 2035. Pour mémoire, le diagnostic met en évidence que le point mort pour la commune de Saint-Seurin-de-Cadourne, est de 28 logements.

Incidences négatives et mesures associées

Par rapport à l'assainissement

La commune de Saint-Seurin-de-Cadourne est dotée d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 1100 EH, mise en service en 2007. Le tableau suivant rappelle les capacités nominales de ta STEP.

Commune d'implantation :	Saint-Seurin-de-Cadourne
Code national (SANDRE) :	0533476V001
Date de mise en service de la station :	juin 2007
Capacité constructeur :	1100 EH (66 Kg DBO_5)
Débit nominal (de temps sec) :	165 m^3/j
Date de l'arrêté préfectoral ou du récépissé :	19/06/2023

Caractéristiques de la STEP

Comme évoqué dans le tome 1.1 du rapport de présentation :

- ✓ les données de l'Agence de l'Eau pour 2023 permettent de mettre en évidence une charge moyenne en entrée de STEP de 11 kg/j (pour le paramètre DBO_5 (taux de sollicitation de 17%) et de 34 m^3/j pour le paramètre hydraulique (taux de sollicitation 21%).
- ✓ Les données de la base nationale mentionnent une charge maximale en entrée de STEP de 284 EH en 2023.

Le projet de carte communale sera potentiellement associé à un accueil de 23 à 29 logements supplémentaires, à l'horizon 2035. Cela correspond à environ 47 habitants[1] (hypothèse basse, avec rétention foncière) à 60 habitants (hypothèse haute, sans rétention foncière). Ces constructions seront localisées au niveau du bourg, celui-ci étant relié à la station d'épuration. Les habitants inhérents à ces futurs logements auront pour corollaire des émissions de charges polluantes, qui devront être traitées par l'ouvrage d'assainissement collectif :

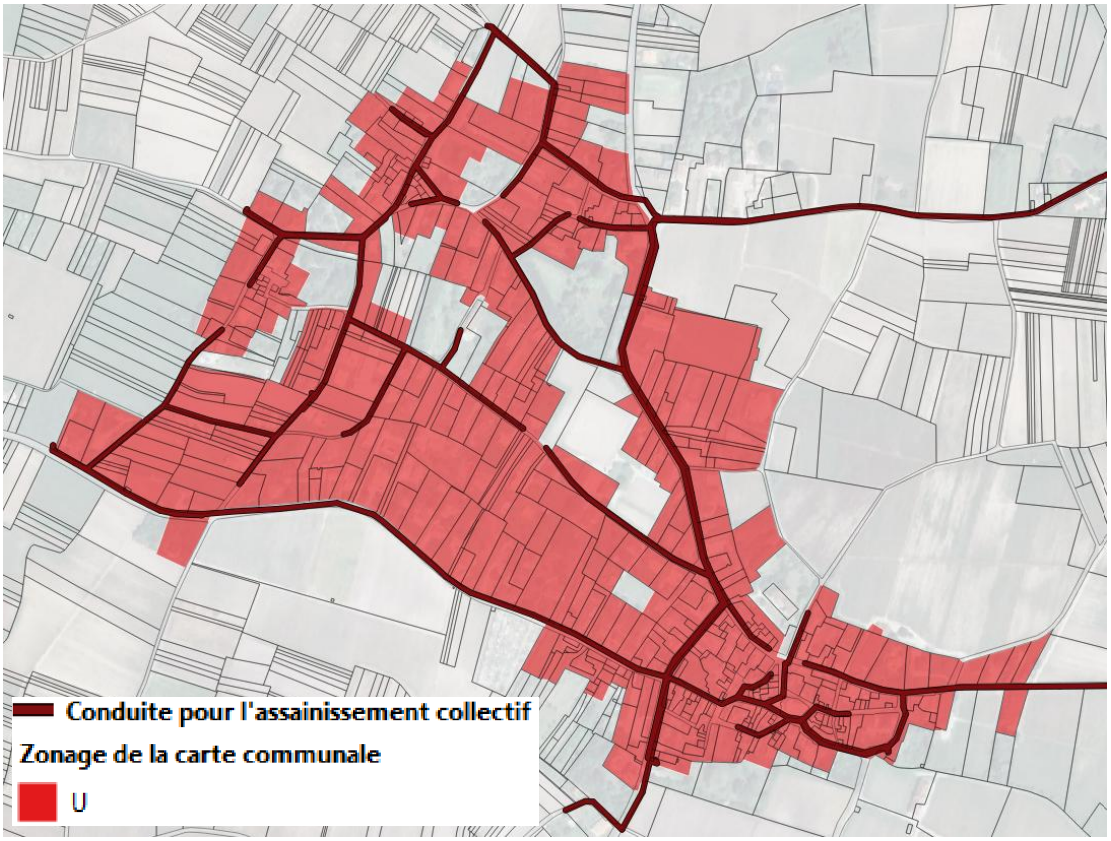
- ✓ Pour le paramètre DBO_5 : +2,82 kg/j (hypothèse basse) à +3,6 kg/j (hypothèse haute) ;
- ✓ Pour le paramètre hydraulique : +7,05 m3/j (hypothèse basse) à +9 m3/j (hypothèse haute).

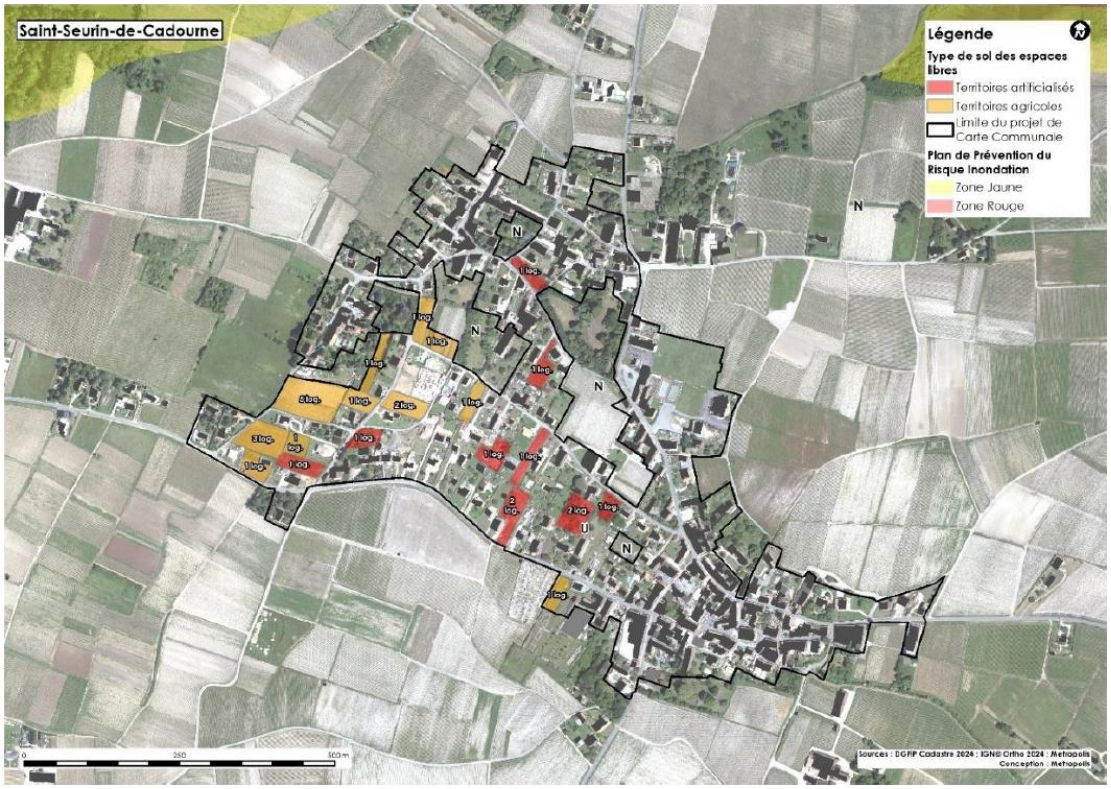
➲ Ces émissions supplémentaires, compatibles avec les capacités résiduelles de la station d'épuration, seront progressives dans le temps.

Toutefois, il convient de rappeler que le point mort mis en lumière dans le diagnostic est de 28 logements. Celui-ci correspond globalement au potentiel de logements possibles, sans appliquer de coefficient de rétention foncière. Au final, en considérant un taux de rétention même minime, la taille de la population diminuera potentiellement à l'horizon 2035. *De facto*, le taux de sollicitation qui va s'exercer sur la station d'épuration pourrait être moindre que celui observé en 2023, à terme.

[1] Taille des ménages à l'horizon 2035 : 2,08 (Cf. Tome 1.1 du rapport de présentation).

- **Le projet de développement urbain que permet la mise en œuvre de la carte communale de Saint-Seurin-de-Cadourne, n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'assainissement. Celles-ci sont évaluées comme « très faibles ». Il convient de relever que les parcelles identifiés comme pouvant potentiellement muter, bénéficient de la proximité du réseau de collecte des ERU.**





Compléments apportés en vue de l'approbation de la carte communale

Les données de l'Agence de l'Eau de 2024 (dernières données disponibles) mettent en évidence un taux de sollicitation de 17% pour le paramètre DBO_5 (11 kg en entrée de STEP) et de 26% pour le paramètre hydraulique. Les données du portail national sur l'assainissement collectif indiquent quant à elles une charge maximale en entrée de 230 EH, pour une capacité nominale de, rappelons-le, 1100 EH. La station d'épuration de Saint-Seurin-de-Cadourne est donc en capacité de recevoir de nouveaux effluents en entrée de STEP. En 2024, la station d'épuration est toujours conforme en termes d'équipement et de performance.

A gauche : extrait de la Fiche STEP 2024 de Saint-Seurin-de-Cadourne (source : AE Adour Garonne, tel que figurant au 09/07/2026) / A droite : Extrait du portail national sur l'assainissement collectif

Année d'activité 2024

Paramètres	Pollution entrante			Rendement	Pollution sortante	
	Charge	% Capacité	Concentration		Charge	Concentration
VOL	43 m3/j	26 %			57 m3/j	
DBO5	11 Kg/j	17 %	255 mg/l	98 %	0,2 Kg/j	3,0 mg/l
DCO	24 Kg/j	18 %	552 mg/l	95 %	1,1 Kg/j	20 mg/l
MES	11 Kg/j		243 mg/l	99 %	0,1 Kg/j	2,5 mg/l
NGL	4,3 Kg/j		99 mg/l	58 %	1,8 Kg/j	32 mg/l
NTK	4,3 Kg/j		99 mg/l	97 %	0,1 Kg/j	2,1 mg/l
PT	0,5 Kg/j		11 mg/l	-18,4 %	0,5 Kg/j	9,7 mg/l

Données Clés 2024

Station de traitement des eaux usées de ST SEURIN DE CADOURNE (Communale)

Charge maximale en entrée	230 EH
Capacité nominale	1 100 EH

Par rapport à l'eau potable

Rappel

Le maître d'ouvrage associé à la ressource en eau potable est ici le SIAEPA de la Région de Saint-Estèphe. Trois captages contribuent à l'alimentation en eau potable du territoire couvert par le SIAEPA : Anguilleys, Font Petite et Le Sablonnet. L'eau distribuée est exclusivement d'origine souterraine, et provient des nappes profondes de l'Eocène.

L'arrêté préfectoral applicable depuis début 2023 pour le Syndicat de la Région de Saint-Estèphe met en évidence un volume annuel total autorisé de 680 000 m^3. Celui-ci a été défini pour l'ensemble du Syndicat. Au regard des volumes prélevés sur la ressource d'eau brute (soit 685443 m^3 en cumulé), le taux de pression observé est de 100% par rapport aux données 2023.

Estimation des besoins liés à la mise en œuvre de la carte communale

La carte communale révisée va permettre la construction de 23 logements (avec application du coefficient de rétention) à 29 logements (sans application d'un coefficient de rétention), d'ici 2035. Les besoins AEP correspondants seront de l'ordre de :

- ✓ Pour l'hypothèse basse (23 logements) : 7,05 m^3/j, soit environ 2573 m^3/an.
- ✓ Pour l'hypothèse basse (29 logements) : 9 m^3/j, soit environ 3285 m^3/an.

Cependant, il convient de rappeler que la production de logements associe 2 mécaniques :

- ✓ La production de logements permettant de maintenir la population communale à son niveau actuel : c'est l'effet du point mort. *De facto*, les consommations AEP associées

à ces nouveaux logements sont nulles puisque correspondant aux volumes d'habitations « déjà occupées ».

- ✓ La production de logements permettant d'accroitre la population communale : ce sont donc bien ces logements qui auront pour corollaire des prélèvements supplémentaires sur la ressource en eau potable, par rapport à aujourd'hui.

Comme évoqué pour le volet « assainissement », le point mort mis en évidence dans le diagnostic est de 28 logements pour la commune de Saint-Seurin-de-Cadourne. Ce chiffre correspond globalement au potentiel de logements constructibles sans aucune rétention foncière appliquée sur les parcelles (soit 29 logements – hypothèse haute).

Ainsi, dans le cas de l'hypothèse haute (la plus défavorable), les pressions exercées sur la ressource en eau potable à l'horizon 2035 et issues de la mise en œuvre de la carte communale révisée de Saint-Seurin-de-Cadourne, seront analogues à celles observées aujourd'hui. L'application du projet communal ne sera pas de nature à générer des pressions supplémentaires notables sur la ressource AEP. Dans le cas où des phénomènes de rétention foncière sont observés (ce qui est probable), la production de logements effective sera inférieure au point mort (28 logements) et les pressions exercées sur la ressource à l'horizon 2035, seront moindres, en comparaison avec aujourd'hui.

Par ailleurs, consciente de l'enjeu lié à la ressource dans son ensemble, et de la notion de « bien commun » partagé bien au-delà des limites du territoire, le Syndicat de la Région de Saint-Estèphe s'est pleinement engagé dans une politique de reconquête de la ressource, afin de maîtriser les pressions exercées sur les nappes de l'Eocène. Cette politique se traduit notamment par l'adoption d'un programme de travaux en octobre 2025, pour un montant global de plus de 854 000 euros :

- ✓ le renouvellement de canalisations, route des Anguileys à Saint-Estèphe, linéaire de 400 ml pour un montant estimatif de 172920 € ;
- ✓ le renouvellement de canalisations, chemin de Fontaugey à Saint-Estèphe, linéaire de 190 ml pour un montant estimatif de 95832 € ;
- ✓ le renouvellement de canalisations, avenue de l'Estuaire à Saint-Estèphe, linéaire de 200 m pour un montant estimatif de 151140 € ;
- ✓ le renouvellement de canalisations, route de la Petite Rivaux à Cissac, linéaire de 700 m pour un montant estimatif de 326700 € ;
- ✓ le renouvellement de canalisations, toute de Lesparre à Saint-Seurin-de-Cadourne, linéaire de 190 ml pour un montant estimatif de 107580 € ;
- ✓ le projet d'étude patrimoniale du réseau.

Le programme de travaux adopté fin 2025 va ainsi œuvrer à l'optimisation du réseau de distribution d'eau potable et à la lutte contre les pertes en réseau. Les volumes d'eau qui ne seront plus perdus lors de la distribution vers les abonnés, seront donc mobilisables pour l'ensemble de la population couverte par le Syndicat de de la Région de Saint-Estèphe.

- ➢ **Le projet de développement urbain que permet la mise en œuvre de la carte communale de Saint-Seurin-de-Cadourne à l'horizon 2035, n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'eau potable. Celles-ci sont évaluées comme « très faibles ».**

 Il convient de rappeler que la ressource en eau potable mobilisée est issue de la sollicitation des nappes profondes de l'Eocène. Comme l'indique le SMEGREG, l'eau des nappes profondes de l'Eocène affiche un âge moyen de 20 000 ans (cet âge

correspond à la fin des dernières glaciations). Par ailleurs, elles témoignent d'un temps de renouvellement compris entre 5 000 et 10 000 ans (circulation très lente de l'eau dans les aquifères). Elles s'avèrent donc moins sensibles aux effets du réchauffement climatique qui opèrent, en comparaison avec les nappes phréatiques plus vulnérables faces aux aléas qui en découlent (réduction du taux de recharge des nappes, baisse du niveau piézométrique des aquifères…).

Compléments apportés en vue de l'approbation de la carte communale

Concernant la ressource en eau potable, les prélèvements d'eau brute portant sur l'année 2024 témoignent d'une baisse globale de 2,3% par rapport à 2023. Le volume cumulé prélevé sur la ressource est ainsi de 669 959 m³ en 2024 (sources: données du RPQS 2024 du SIAEPA de la Région de Saint-Estèphe - dernières données validées disponibles). Le taux de sollicitation de la ressource est désormais inférieur à 100% (98,5%), au regard du volume maximum prélevable autorisé par arrêté préfectoral (680 000 m³). Le volume résiduel mobilisable est équivalent au besoin AEP de 183 habitants supplémentaires sur le territoire couvert par le Syndicat.

Extrait du RPQS 2024 Eau Potable du SIAEPA de la Région de Saint-Estèphe

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2023 en m³	Volume prélevé durant l'exercice 2024 en m³	Variation en %
Forage de Le Sablonat			211 076	211 556	**0,2%**
Forage de Font Petite			87	0	**-100%**
Forage Les Anguileys			474 280	458 403	**-3,4%**
Total			685 443	669 959	**-2,3%**

Par rapport à l'imperméabilisation

Les espaces libres potentiellement mobilisables dans la zone U, sont à distance des cours d'eau permanents et temporaires évoluant sur la commune de Saint-Seurin-de-Cadourne. Les pressions, et *in fine* les incidences que pourrait générer la carte communale sur les cours d'eau, sont donc plutôt indirectes, et en lien avec les relations amont-aval induits par le réseau hydrographique.

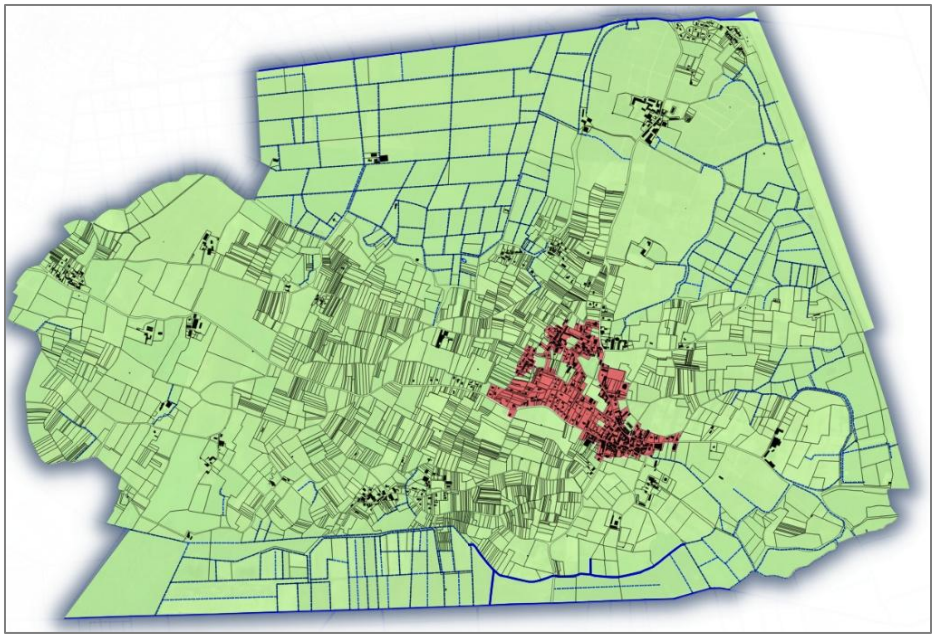
Sans mesures, la mise en œuvre de la carte communale révisée de Saint-Seurin-de-Cadourne pourrait engendrer des incidences négatives liées à l'imperméabilisation de sols qui, aujourd'hui, ne sont pas urbanisés. En effet, en modifiant les écoulements superficiels initiaux, de nouveaux impluviums seront créés et le réseau hydrographique pourrait voir ses qualités physico-chimiques et écologiques se dégrader du fait de la migration de polluants (hydrocarbures, particules, etc.).

Toutefois, la Carte Communale de Saint-Seurin-de-Cadourne propose une série de mesures permettant de limiter les pressions directes et indirectes d'origine anthropiques sur l'hydrosystème, dont plusieurs se combinent :

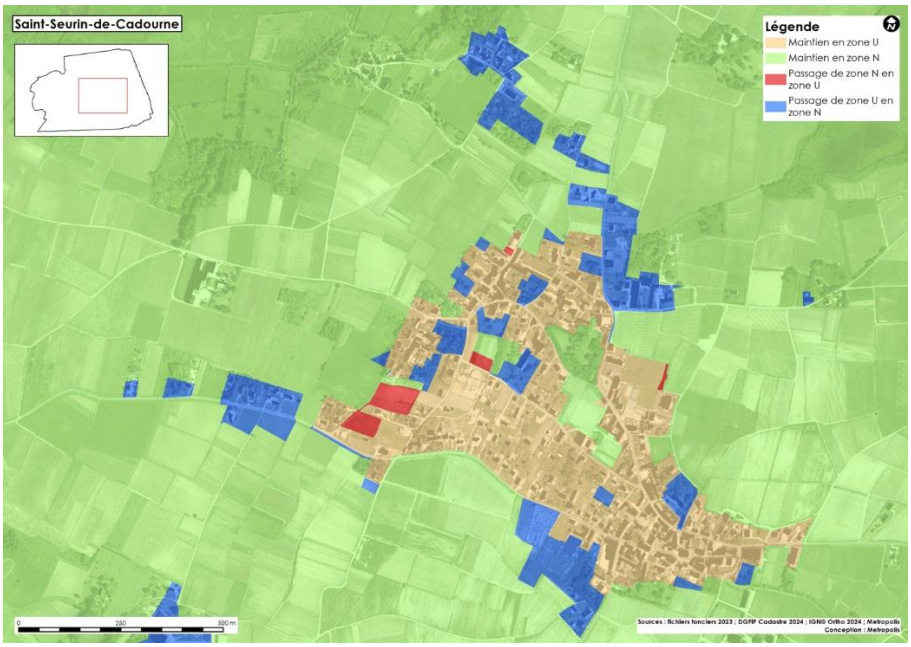
- ✓ Un développement urbain particulièrement contenu : les secteurs potentiellement urbanisables ne concernent que le bourg de Saint-Seurin-de-Cadourne. La constructibilité est portée par la mobilisation éventuelle d'unités foncières et de dents creuses dans le tissu urbain existant. Le potentiel *brut* en densification est estimé à 3,94

ha, sachant que ce potentiel pourrait ne pas être sujet à mutation dans son intégralité (impact de la rétention foncière).

- ✓ Le projet urbain proposé par la carte communale évite de promouvoir des zones mutables de taille significative à proximité des cours d'eau temporaires. À travers ce choix, la collectivité réduit les effets des ruissellements en direction des milieux aquatiques et humides, et *in fine* les pressions d'origine anthropique exercées sur la faune et la flore inféodée à ces milieux sensibles.
- ✓ La préservation des éléments de la Trame Verte et Bleue (zonage N), notamment les zones prédisposées humides, permettant ainsi de conserver leur capacité épuratoire et régulatrice.
- ✓ La restitution de 32,55 ha de zone U vers la zone N, notamment près des secteurs de marais estuariens (La Maréchale, Maillet – le Trale.







➢ **Au regard de ces éléments, les incidences potentielles attendues sur les eaux superficielles (induites par les ruissellements) et liées à la mise en œuvre de la Carte Communale révisée, sont évaluées comme potentiellement faibles.**

Incidences positives

Un développement urbain organisé uniquement au niveau du bourg, qui permet d'optimiser les réseaux de distribution existants

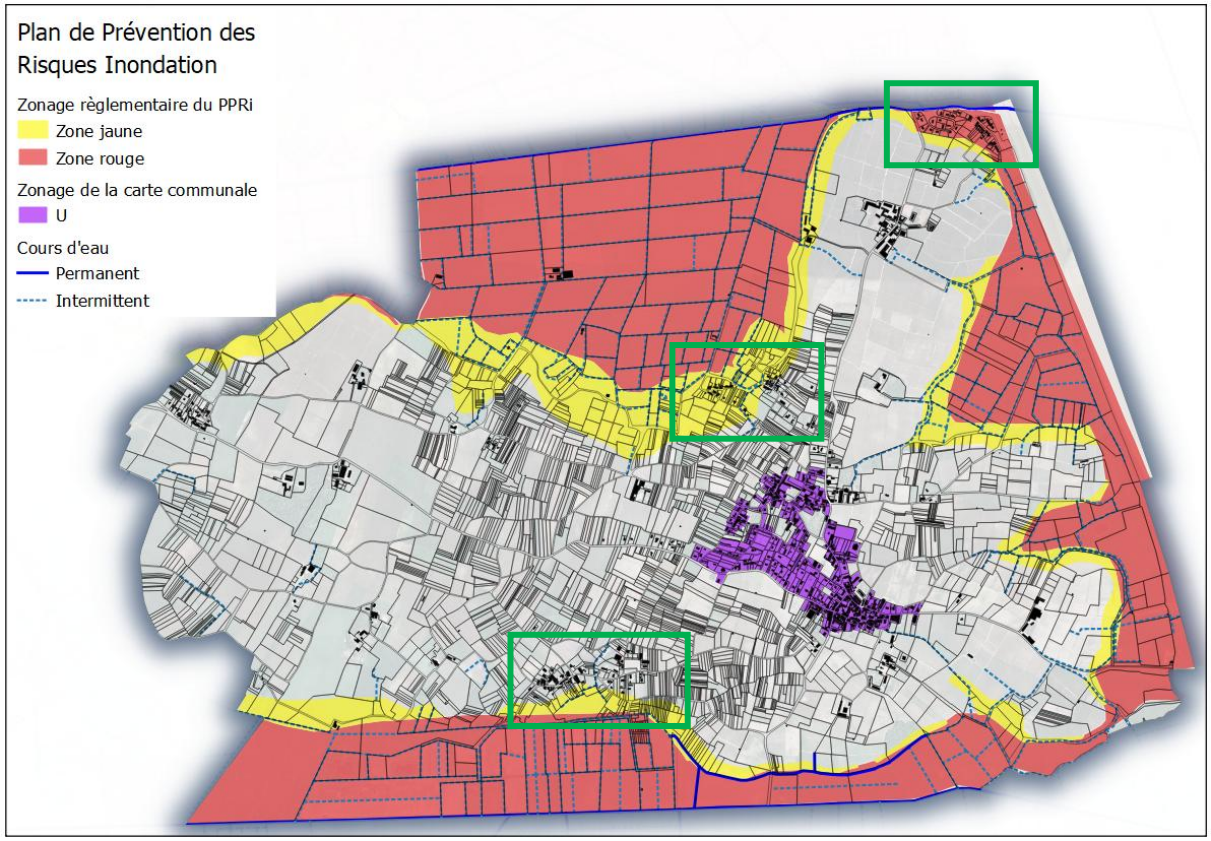
La carte communale de Saint-Seurin-de-Cadourne propose une contraction de la zone urbaine U, avec pour corollaire un développement urbain concentré sur le bourg. Par cette évolution urbaine, la carte communale révisée permet de limiiter les extensions du réseau de distribution AEP, et *in fine*, œuvre en faveur de la lutte contre les potentielles fuites qui peuvent arriver à long terme.

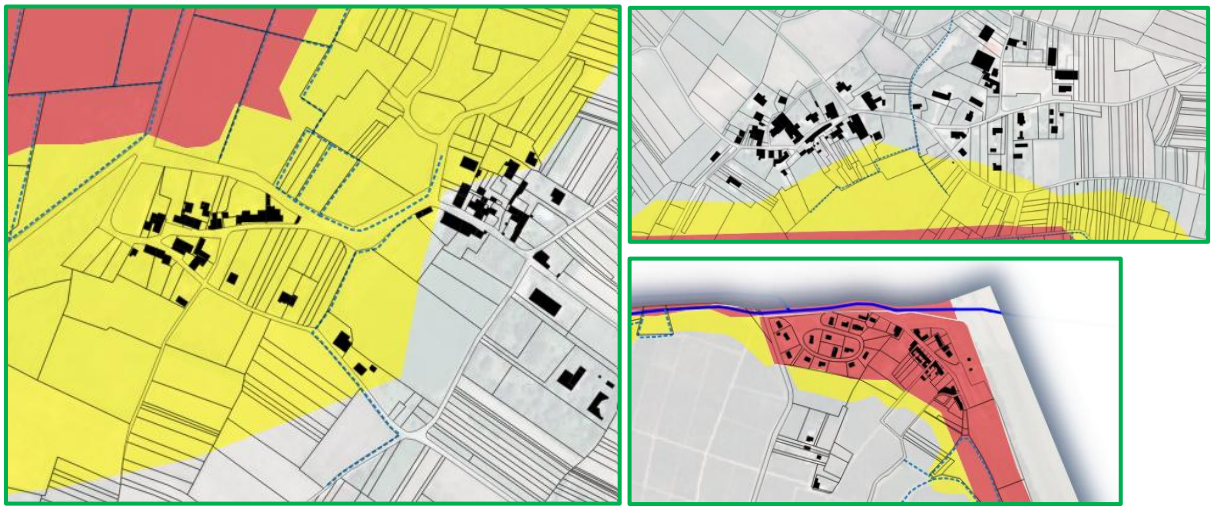
e) Les risques naturels

Incidences négatives et mesures associées

Risque inondation par débordement de cours d'eau : une carte communale qui ne crée pas de nouveaux enjeux en zone couverte par le PPRi

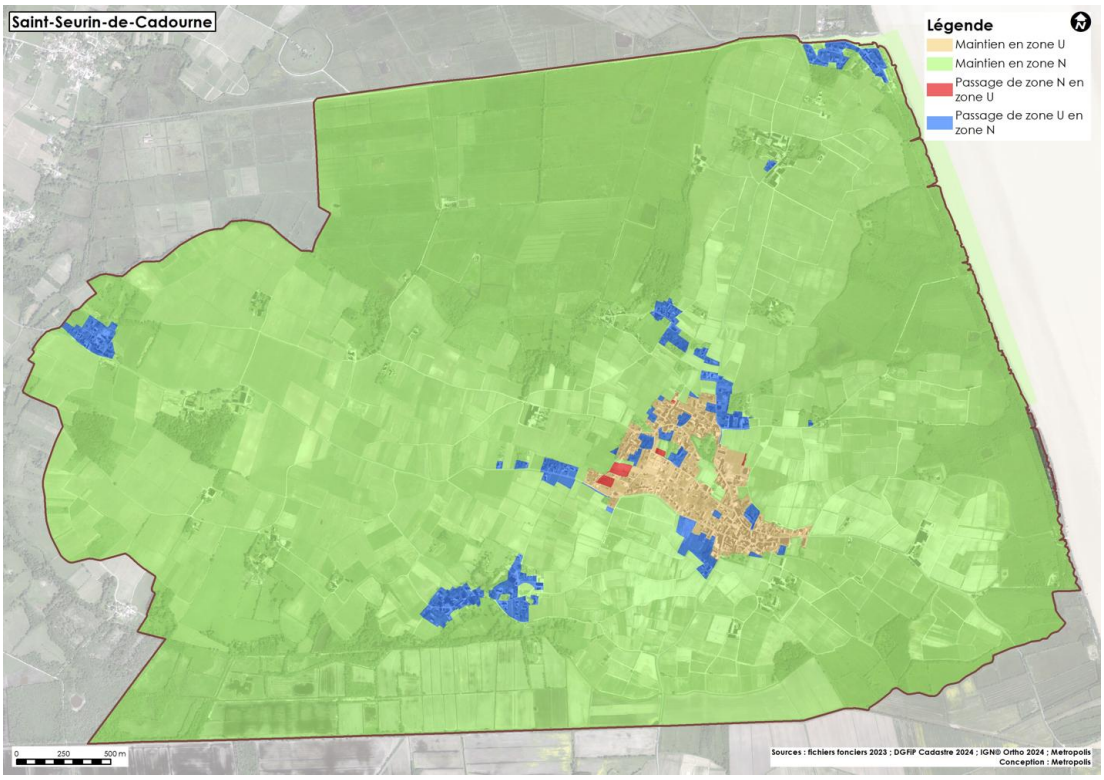
La commune de Saint-Seurin-de-Cadourne est concernée par le PPRi du Médoc Centre, approuvé par arrêté préfectoral en 2003. Celui-ci vaut servitude d'utilité publique et doit être appliqué de façon « conforme » par les tiers.





La carte communale proposée par la collectivité évite d'exposer les personnes et les biens au risque. En effet, le tracé de la zone Urbaine a été établi à distance des emprises du PPRi. Les secteurs de Maillet – Le Trale, Jendeys, La Raze et de La Maréchale sont reclassés en zone N, évitant ainsi la création de nouveaux enjeux en zone couverte par le PPRi ou à proximité de celui-ci.

Notons que le PPRi est reporté au zonage graphique, afin de s'assurer de la bonne information du public par rapport à l'existence de ce document règlementaire. Le règlement associé au PPRi est également annexé à la carte communale.



Risques d'inondations par remontées de nappes souterraines

Remarque préalable : La cartographie établie par le BRGM concernant les remontées de nappes souterraines constitue un porter à connaissance et qui doit être pris en compte. Néanmoins, il convient de préciser qu'elle ne constitue pas une information irréfragable et suffisamment précise pour être gérée à la parcelle (limite d'interprétation donnée par le BRGM : 1/100 000). Elle ne saurait donc se substituer à des études hydrogéologiques spécifiques établies à la parcelle.

Le territoire est soumis à des phénomènes de remontées de nappes souterraines, pouvant potentiellement induire des débordements de nappe, des inondations de caves, de sous-sol… D'une manière générale, lorsque les zones urbanisées évoluent dans ce contexte, le phénomène de remontée de nappe ne peut pas être évité. En revanche, certaines précautions peuvent être prises pour réduire les dégâts dans les zones sensibles, notamment le respect de règles préventives de construction, notamment :

- ✓ absence de cave et de sous-sol,
- ✓ rehausse du premier niveau habitable par rapport au terrain naturel,
- ✓ tuyaux d'évacuation d'eaux usées équipés d'un clapet anti-retour, pour éviter que les eaux des assainissements autonomes n'envahissent l'habitation,

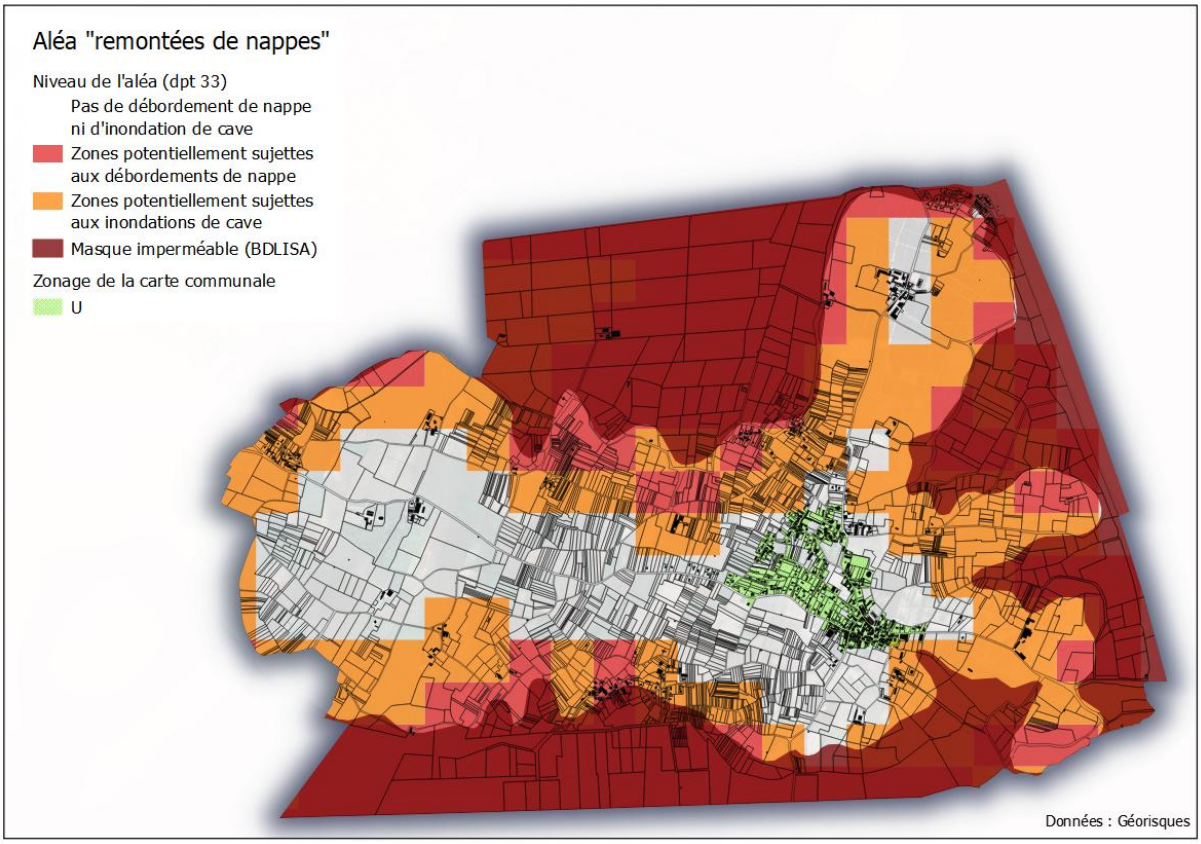
- ✓ équiper la construction d'un coupe-circuit électrique, …

Le projet de carte communale de Saint-Seurin-de-Cadourne a été croisé avec la carte de prédisposition aux remontées de nappes, établie par le BRGM. Avec toutes les limites liées à l'exercice (eu égard aux limites d'interprétation fixées par le BRGM), il ressort les points suivants :

- ✓ Sur le bourg de Saint-Seurin-de-Cadourne, la quasi-totalité de la zone U évolue hors zone potentiellement sujette aux remontées de nappes, y compris les sites potentiellement voués à muter. Seules les franges NO et SE sont potentiellement concernées par l'aléa « inondation de cave », mais de façon très sectorisée et contenue.
- ✓ Les secteurs du Maillet – Le Trale, Jendeys, La Raze, Marque et de La Maréchale, qui sont en zone potentiellement sujette aux débordements de nappes ou inondations de cave, sont associés à la zone N. La carte communale ne permet pas le développement urbain sur ces secteurs.

La carte communale n'a pas de règlement écrit, limitant ainsi les possibilités d'informer les pétitionnaires sur la présence de cet aléa. Toutefois, la carte communale comporte une annexe spécifique sur les risques naturels. La cartographie de l'aléa « remontée de nappes », telle que proposée par le BRGM, est intégrée dans cette annexe.

- ➢ **Le bourg de Saint-Seurin-de-Cadourne évolue hors zones possiblement sujettes à des débordements de nappes ou inondations de cave. La révision de la carte communale reclasse en zone N les secteurs potentiellement concernés par cet aléa. Au regard de ces éléments, les incidences notables sont évaluées comme potentiellement « très faibles ».**





Mouvements de sols : un phénomène de retrait-gonflement des argiles sur l'ensemble du territoire, mais qui sera anticipé au niveau des constructions à venir

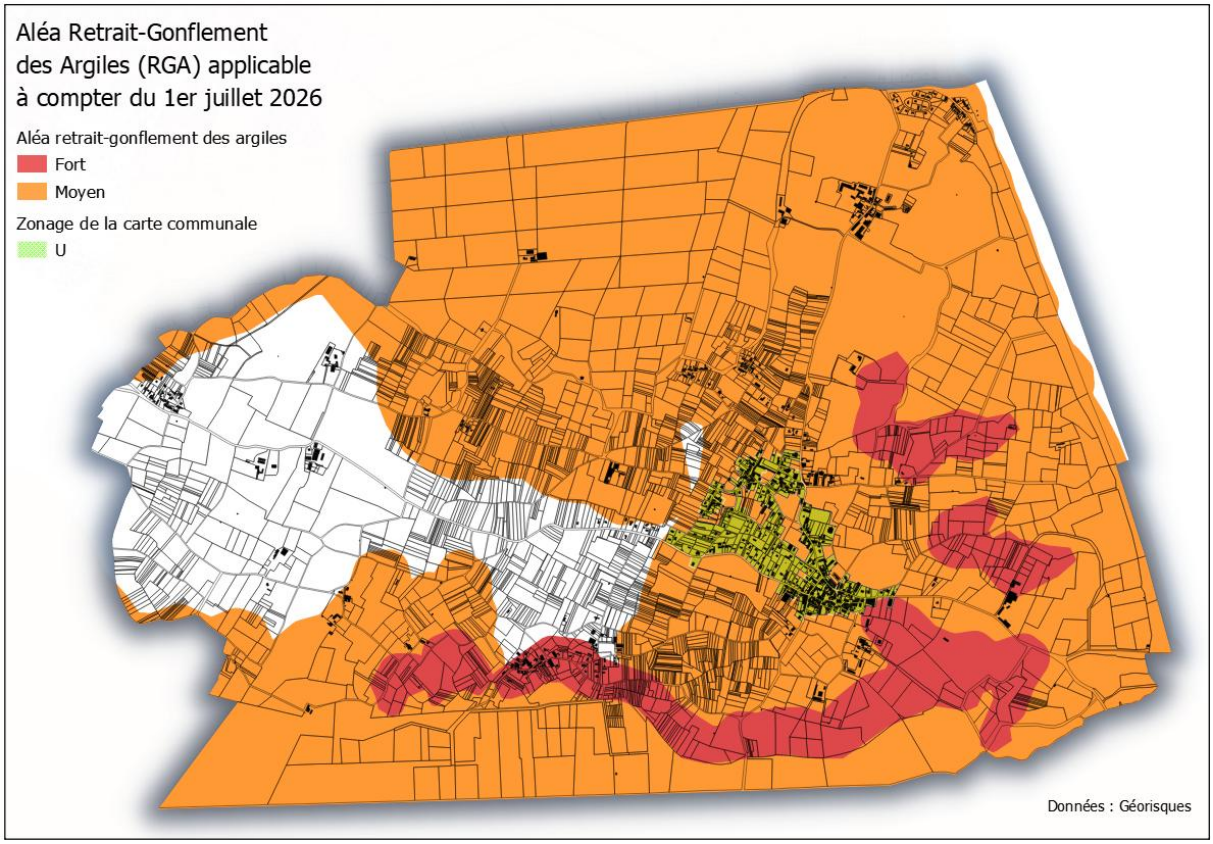
D'après les données du BRGM (Géorisques), la commune de Saint-Seurin-de-Cadourne est concernée par la présence de plusieurs cavités souterraines abandonnées d'origine non minière répertoriée et un mouvement de terrain répertoriés. Tous sont localisés au niveau de Maillet – Le Trale (lieu-dit La Pereyre).



Dans la carte communale en vigueur, les secteurs concernés ont été détourés afin qu'ils soient couverts par un zonage U (zone N au droit des cavités et du mouvement de terrain). Par la révision de la carte communale, l'ensemble du secteur Maillet est reclassé en zone N. La mise en œuvre de la carte communale ne sera pas de nature à créer de nouveaux enjeux localement.



Par ailleurs, une grande partie de la commune est concernée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, selon les données mises à disposition par le BRGM (cartographie de 3ème génération, publiée en 2026). Le bourg de Saint-Seurin-de-Cadourne est situé en niveau d'aléa moyen, comme l'essentiel des hameaux. Notons toutefois que le secteur de Maillet – Le Trale est concerné principalement par un aléa « fort ».



Il convient de rappeler que la Loi ELAN a introduit, dans l'article 68, une nouvelle obligation : celle de réaliser une étude géotechnique pour toute vente d'un terrain à bâtir, destiné à la construction d'un ou plusieurs immeubles, à usage d'habitation ou usage mixte. Cette disposition concerne les zones à risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sècheresse et à la réhydratation des sols argileux, à savoir les zones dont la susceptibilité à ce phénomène est appréciée comme « moyenne » ou « forte ».

Afin de réduire la vulnérabilité des constructions face à ce phénomène, des mesures constructives permettent de diminuer le niveau de vulnérabilité des bâtiments et ainsi limiter les désordres induits par les tassements différentiels. Toutefois, ces mesures constructives ne peuvent trouver écho dans le document d'urbanisme.

La révision de la Carte Communale est l'occasion de porter à la connaissance de la population de Saint-Seurin-de-Cadourne, la carte révisée du BRGM portant sur le risque lié au tassement différentiel. Le rapport de présentation, ainsi que les annexes de la Carte Communale, constituent les vecteurs de diffusion de cette information.

- **Au regard de ces éléments, la mise en œuvre de la carte communale ne sera pas de nature à soumettre la population et les biens à des risques supplémentaires, par rapport aux mouvements de sol. Concernant l'aléa retrait-gonflement des argiles, cela suppose naturellement le respect des dispositions réglementaires qui incombent aux nouvelles constructions (étude géotechnique).**

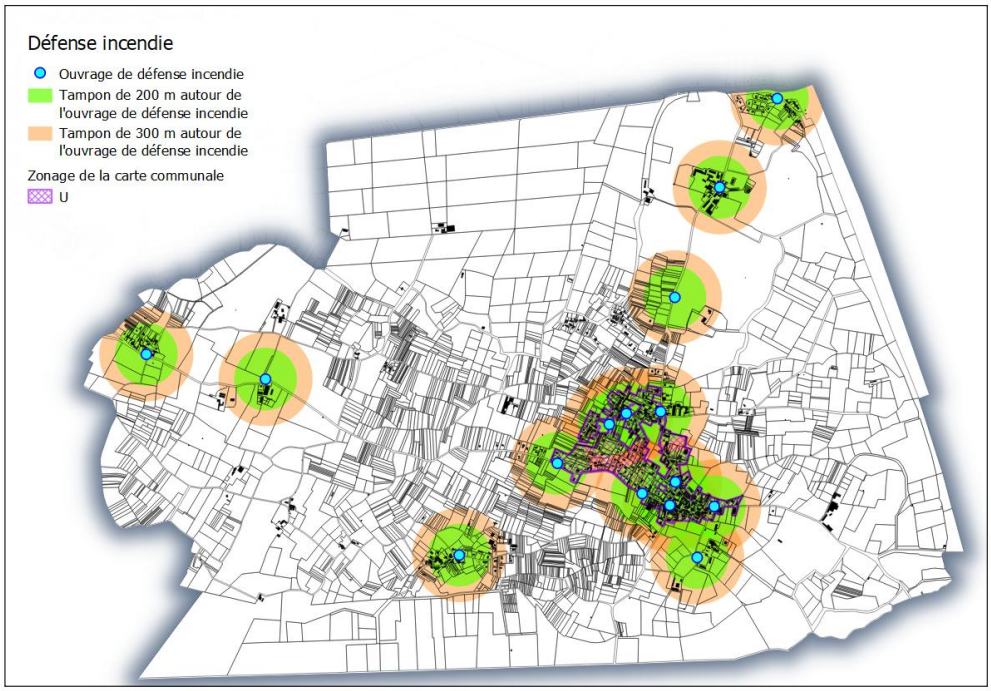
 Les incidences négatives notables sont évaluées comme potentiellement « faibles ».

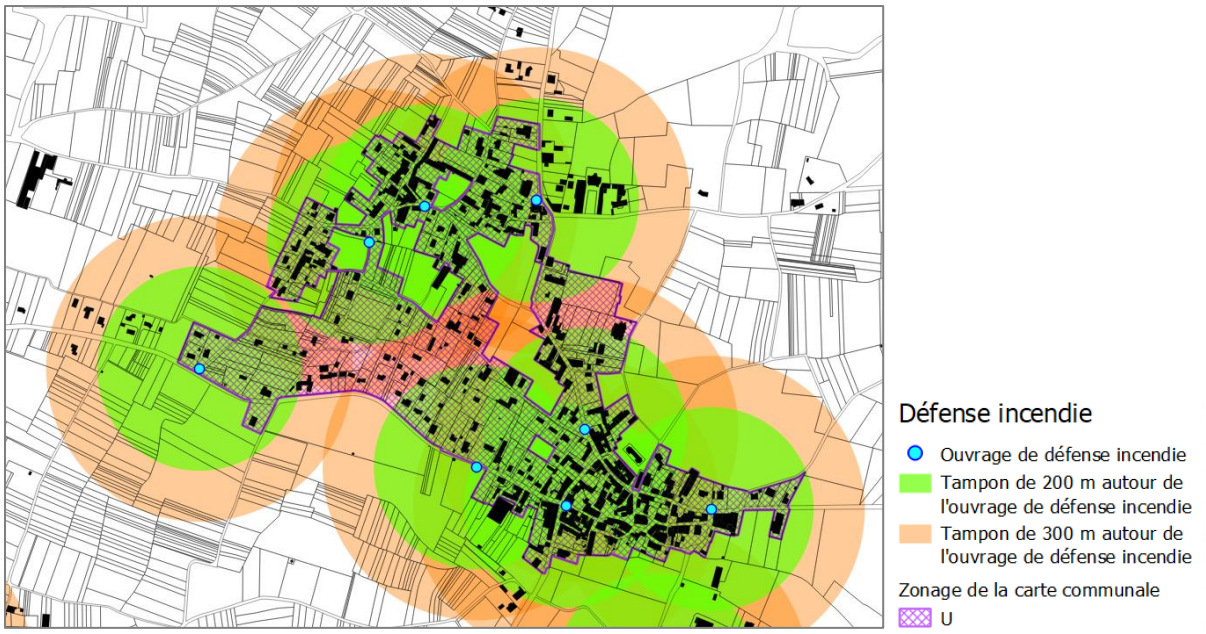
Risque lié aux incendies

Selon le DDRM de la Gironde approuvé en 2021, la commune de Saint-Seurin-de-Cadourne n'est pas considérée comme une commune à dominante forestière. Si le territoire n'apparaît pas comme une commune très vulnérable face au risque de feu de forêt, il serait inexact de la considérer comme non susceptible d'être impactée par ce risque.

La commune dispose de nombreux ouvrages de défense incendie, l'essentiel étant localisé au niveau du bourg. Le développement urbain qui va opérer sur la commune sera sous la forme de densification urbaine (par mobilisation de dents creuses ou mobilisation d'unités foncières).

La superposition de l'emprise de la zone urbaine (U) avec la cartographie des PEI met en évidence une bonne compatibilité avec la couverture incendie. Les secteurs potentiellement voués à muter bénéficient de la proximité d'ouvrage de défense incendie dans un rayon de 200 à 300 m.

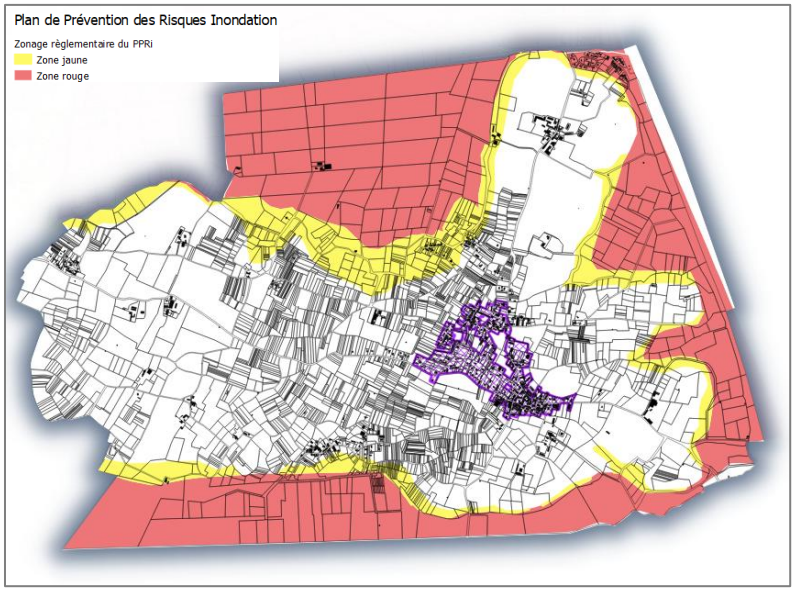




➢ **Concernant le risque incendie, les incidences négatives notables liées à la mise en œuvre de la carte communale sont évaluées comme potentiellement « faibles ». D'autant plus que le territoire évolue dans un contexte où les boisements sont globalement peu prégnants.**

Incidences positives

Une meilleure prise en compte du PPRi par le projet de révision du document d'urbanisme



La révision de la carte communale permet une meilleure prise en compte du PPRi. En effet, l'évolution du document d'urbanisme contribue à éviter la création de nouveaux enjeux sur les secteurs compris dans l'emprise du PPRi.

A travers le nouveau tracé de la zone urbaine (qui se concentre désormais sur le bourg), la collectivité évite d'exposer les personnes et les biens à des inondations fluvio-maritimes par crue de la Gironde.

Un projet qui instaure une dynamique vertueuse de prise en compte du capital environnemental pour œuvrer à la maîtrise de la réactivité du réseau hydrographique

Le maintien de vastes secteurs naturels et agricoles (près de 98% du territoire en zone N), au caractère unifié, ainsi qu'un développement urbain contenu et s'appuyant sur la densification du bourg, constituent des réponses fortes pour lutter contre les effets du ruissellement pluvial (urbain comme agricole).

La commune de Saint-Seurin-de-Cadourne fait de son capital environnemental (et notamment naturel) un levier pour permettre une meilleure articulation entre les trames « naturelle » et « humaine ». A cet effet, la carte communale conforte les services rendus par les différents milieux en :

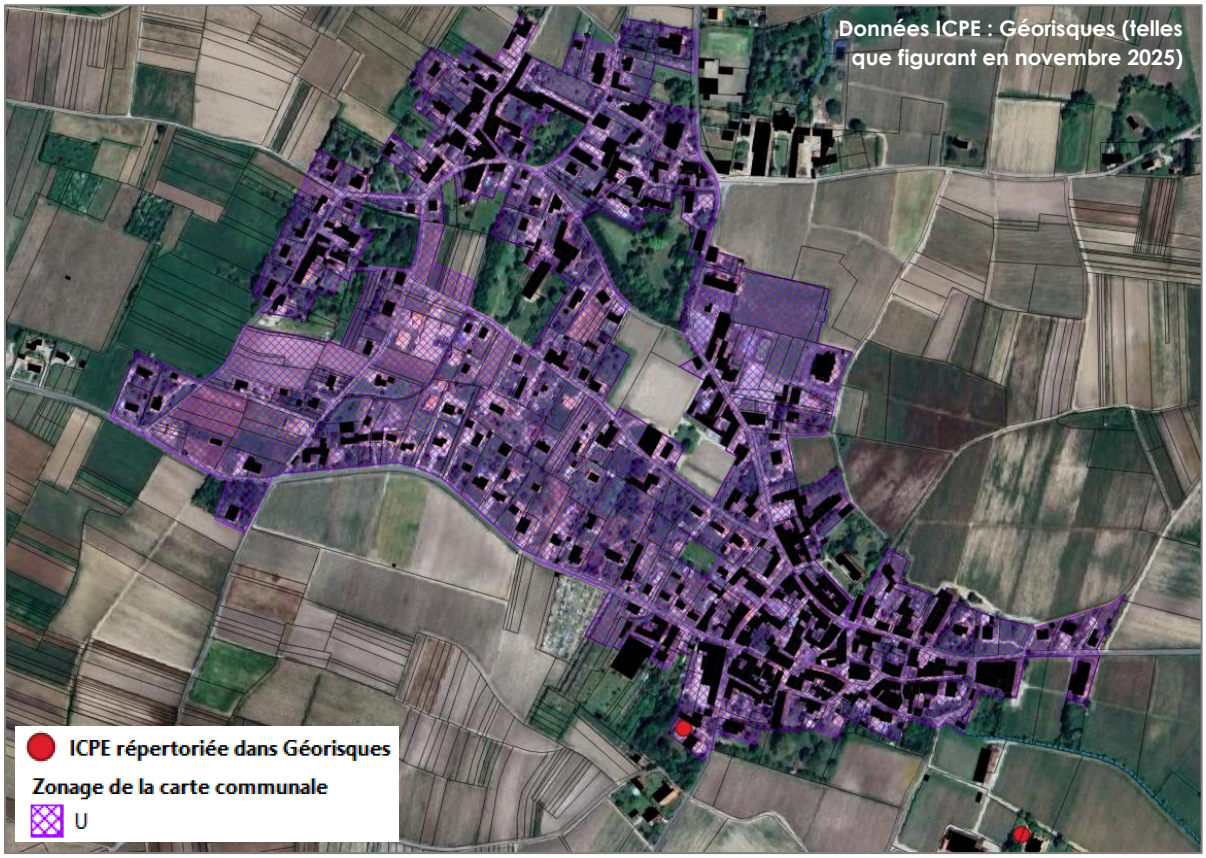
- ✓ préservant de vastes ensembles naturels et agricoles, supports des continuités écologiques du territoire. Les fonctions environnementales associées sont donc garanties à long terme, notamment celles qui permettent la maîtrise des flux hydrauliques superficiels à l'échelle des bassins versants ;
- ✓ restituant 32,55 ha actuellement en zone Urbaine (application de la carte communale en vigueur) en zone naturelle N (via la carte communale révisée en 2025) ;
- ✓ n'impactant aucune zone humide sur les sites potentiellement voués à muter : le bureau d'études SIRE Conseil a mis en évidence l'absence de zone humide sur les sites investigués (y compris sur le plan pédologique).
- ✓ ne créant aucun contact entre la zone Urbaine définie (U) et le réseau hydrographique superficiel. Le foncier potentiellement mobilisable pour accueillir de l'urbanisation, est situé à distance des cours d'eau temporaires et permanents. Par ce choix, la collectivité met en place un cadre propice à l'infiltration naturelle des eaux de ruissellement. Outre l'intérêt en termes de continuité écologique au sein de la zone urbaine, cette mesure constitue une réponse pour maîtriser la vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation.

f) Les risques technologiques et les nuisances

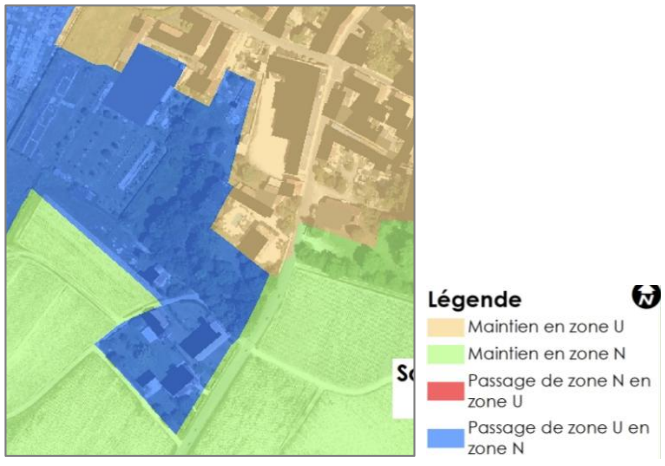
Incidences négatives et mesures associées

Une exposition de la population aux risques et nuisances particulièrement limitée

Compte tenu de sa tonalité plutôt rurale, la commune de Saint-Seurin-de-Cadourne ne montre pas d'enjeux particuliers en termes de risques technologiques ou industriel. Quelques Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont répertoriées sur la commune (en lien avec l'activité viticole), associées au régime de déclaration. Le croisement de l'emprise de la zone U avec la localisation des ICPE indique que les secteurs pouvant potentiellement muter sont situés à distance de ces établissements.







La révision de la carte communale permet également de ne pas proposer de potentiel constructible proche du site ICPE localisé au Sud du bourg (rue Lemaignan), via les parcelles reclassées en N.

Par rapport au bruit, le projet de carte communale de Saint-Seurin-de-Cadourne va potentiellement engendrer une évolution des perceptions sonores au niveau du bourg, puisque associé à du potentiel foncier disponible en zone U. Sur ces secteurs, l'ambiance acoustique locale actuelle pourrait être modifiée du fait du caractère nouvellement habité des lieux, et aussi en lien avec l'utilisation de véhicules motorisés supplémentaires pour les déplacements (notamment ceux du quotidien).

Pour autant, la carte communale telle que définie, permet une évolution en douceur du tissu urbain. En effet, le développement urbain potentiel est mesuré et le nombre de logements attendus à l'horizon 2035 est inférieur à 30 (chiffre brut, sans aucune rétention foncière). Ainsi, les modifications à attendre concernant l'ambiance sonore seront localement accrues, mais de façon certainement légère. Cela d'autant plus que la trame bâtie existante est caractéristique d'une commune rurale (plutôt aérée), ce qui permet également de limiter la perception sonore par le voisinage.

- **La mise en œuvre de la carte communale révisée ne sera pas de nature à soumettre la population et les biens à de nouveaux risques technologiques, ni à des nuisances accrues.**

 Au regard de ces éléments, les incidences négatives notables sont évaluées comme potentiellement « faibles ».

Incidences positives

La mise en œuvre de la carte communale n'est pas de nature à générer des incidences positives particulières par rapport aux risques technologiques et aux nuisances.

g) Energie et Gaz à Effet de Serre

Incidences négatives et mesures associées

Le projet communal de Saint-Seurin-de-Cadourne prévoit la construction de 23 à 29 logements à l'horizon 2035 (en fonction de la rétention foncière qui va opérer). Toutefois, comme l'indique le diagnostic (Cf. Tome 1.1), le point mort de la commune est de 28 logements. Il peut ainsi être auguré une stabilisation de la taille de la population à long terme, voire une diminution si le nombre de logements réellement produit est inférieur au point mort.

Au regard de ces éléments, la mise en œuvre de la carte communale révisée ne sera pas de nature à générer une augmentation marquée de la demande énergétique résidentielle (chauffage notamment), d'autant plus que les nouvelles constructions seront associées à une meilleure efficacité énergétique. En effet, l'application de la réglementation thermique RE 2020 va conduire à une meilleure isolation des nouvelles habitations et le recours à des matériaux plus performants, qui seront ainsi moins gourmandes en énergie.

Naturellement, la rénovation de bâtiments anciens par les particuliers (notamment) sera également un facteur œuvrant à la maîtrise des besoins en énergie de la sphère résidentielle. Toutefois, cela ne peut être évalué dans le cadre de cette évaluation environnementale.

La tonalité rurale du territoire ne saurait réduire fortement la prépondérance de la voiture individuelle dans les déplacements locaux (notamment vers les bassins d'emploi et les établissements scolaires). Toutefois, dans un contexte de diminution ou de maintien de la taille de la population à l'horizon 2035, les besoins énergétiques liés aux transports routiers, tout comme les émissions de GES inhérentes, ne seront pas accrus notablement du fait de l'application de la carte communale révisée en 2025.

Incidences positives

La préservation de vastes ensembles naturels et viticoles qui participent à la lutte contre le réchauffement climatique

La carte communale de Saint-Seurin-de-Cadourne permet la préservation d'un cadre de vie de qualité. Celle-ci s'appuie sur la prégnance d'espaces naturels (secteur de marais), agricoles (avec une forte vocation viticole) et boisés (ex : bois de Senillac, bois de l'Escalette…).

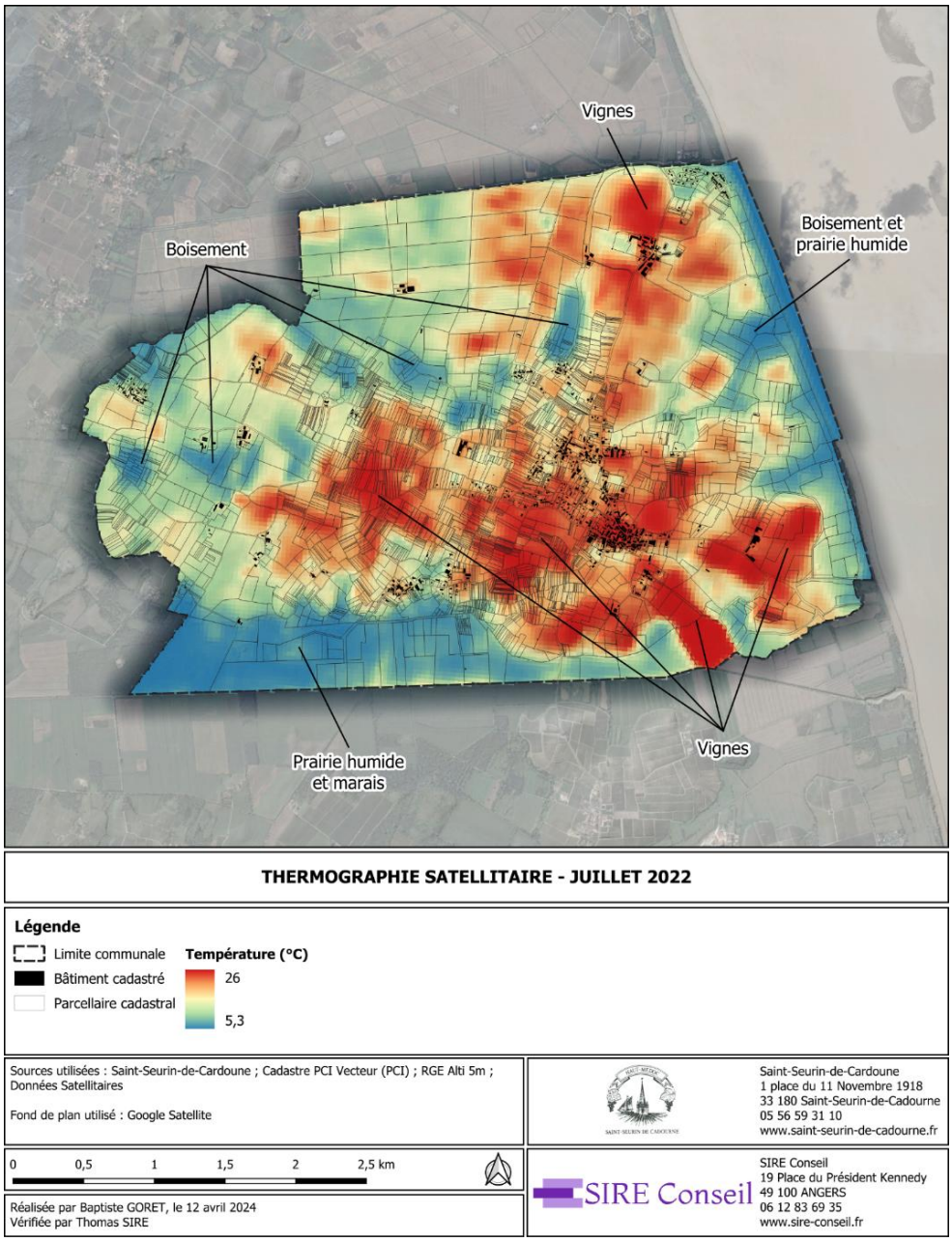
Or, la végétation constitue un puits de carbone en raison de sa capacité à absorber le carbone de l'air et participe ainsi à la compensation des émissions de GES, via la séquestration de carbone dans les sols.

En effet, les valeurs de stock de carbone organique varient selon les grands types d'occupation du sol. Sur l'horizon 0-30 cm, ces valeurs sont[2] :

- ✓ *Sous forêt* : le stock de carbone organique est, en moyenne de 81 tC/ha ;
- ✓ *Sous prairie permanente* : le stock de carbone organique est, en moyenne de 84,6 tC/ha ;
- ✓ *Sous grandes cultures* : le stock de carbone organique est, en moyenne de 51,6 tC/ha.

[2] INRA Science & Impact - « Stocker du carbone dans les sols français : quel potentiel au regard de l'objectif 4 pour 1000 et à quel coût ? » - Synthèse de l'étude réalisée pour l'ADEME et le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation – Juillet 2019.

De plus, l'état initial de l'environnement met en exergue que les prairies humides agissent comme des îlots de fraîcheur à l'échelle communale, tout comme les boisements. Les zones urbanisées tendent à prendre la forme d'ilots de chaleur, tout comme les zones cultivées.

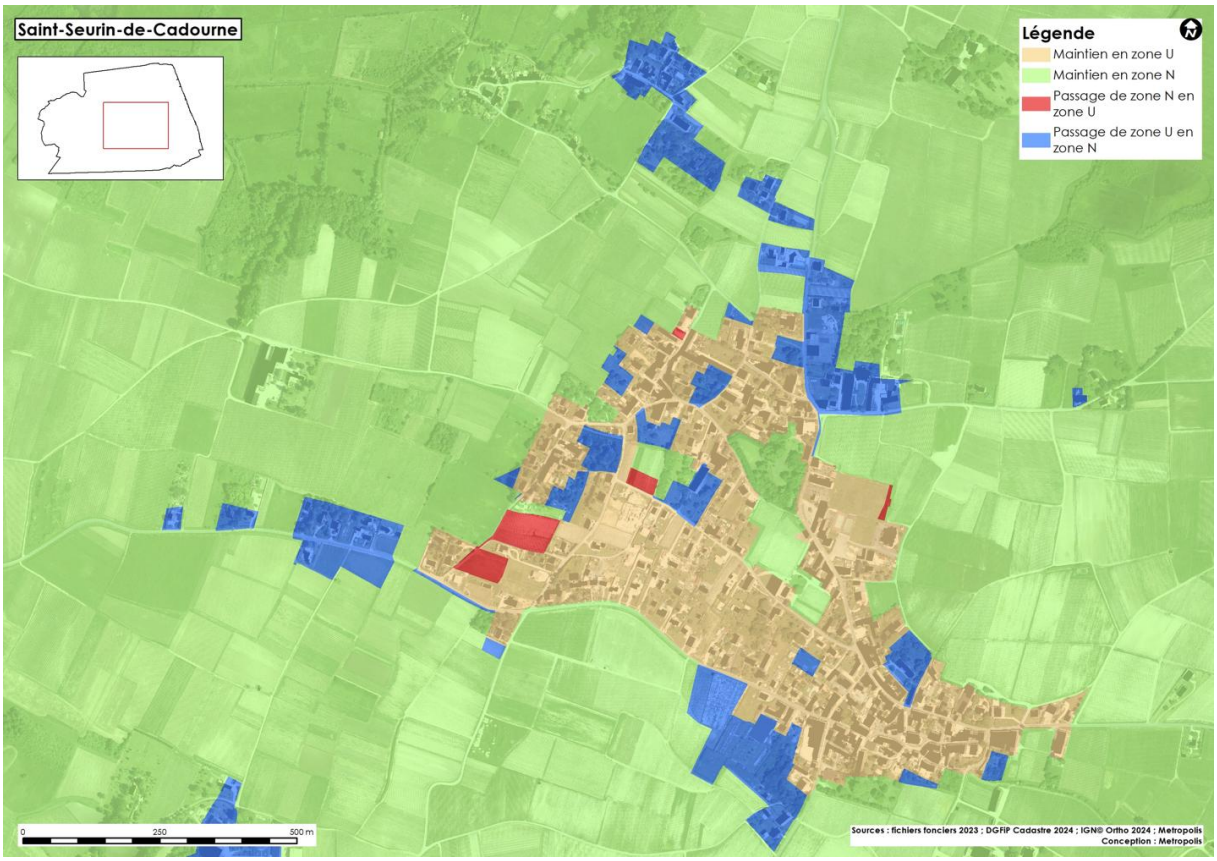


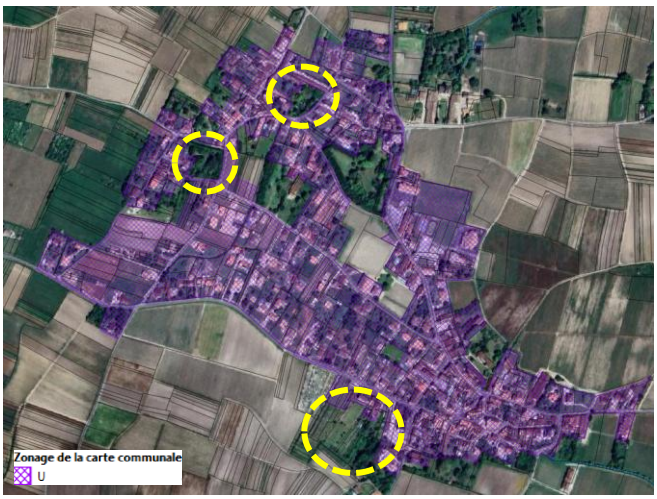
Rappel des îlots de chaleur et de fraîcheur à l'échelle communale – données de Juillet 2022 (source : SIRE Conseil)

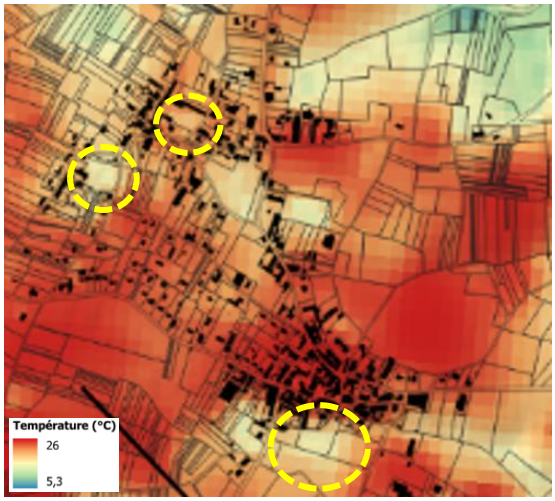
La carte communale de Saint-Seurin-de-Cadourne maintient de façon durable 1568 ha de milieux naturels, agricoles et boisés, via un zonage de type N, soit 97,7% de la superficie du territoire. A travers ce choix, la carte communale permet de conserver les occupations du sol jouant le rôle d'ilots de fraicheur à l'échelle communale.

La collectivité fait ici le choix d'une contraction forte de l'emprise de la zone urbaine, par rapport à la carte communale actuellement en vigueur. Via la carte communale révisée, le

bourg dispose d'une capacité de mutation plus contenue, ce qui limitera fortement les effets thermiques de l'urbanisation à venir. Par ailleurs, le reclassement en zone N de parcs et jardins privés arborés, est un élément positif car, comme en témoigne la cartographie précédente, ils se montrent propices à un meilleur confort thermique en période estivale.







- **La révision de la carte communale de Saint-Seurin-de-Cadourne œuvre donc, de façon (in)directe, et par les leviers qui sont les siens, au maintien de la capacité de séquestration du carbone, en préservant notamment de vastes ensembles naturels, au caractère unifié. De façon corollaire, elle œuvre également à conserver des zones naturelles apportant du confort thermique aux habitants au niveau du bourg.**

PARTIE 2 – FOCUS SUR LES PRINCIPALES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE

1. Evaluation des incidences au titre de Natura 2000

Dans le cadre de l'application des directives européennes 92/43/CEE dite « Directive Habitats Faune Flore », dont l'objectif principal est la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, et 2009/147/CE dite « Directive Oiseaux », la France a proposé le classement d'un certain nombre de milieux éligibles au titre de ces directives. L'ensemble des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) délimitées au titre de la Directive Habitats Faune Flore et des Zones de Protection Spéciales (ZPS) délimitées au titre de la Directive Oiseaux constituent le réseau Natura 2000.

a) Présentation du réseau Natura 2000 à proximité

La commune de Saint-Seurin-de-Cadourne est concernée par un site Natura 2000 sur l'ensemble de ses limites communales : le site FR7200683 « Marais du Haut Médoc ».

Ce site, désigné au titre de la Directive Habitats Faune Flore, s'étend sur 24 communes du Nord-Est de la Gironde. Il couvre une superficie totale de 5 055 ha. Le périmètre a été validé le 8 mars 2012. Le Nord du site est dominé par des marais composés principalement d'espaces prairiaux soumis à l'influence de l'eau saumâtre. Les marais au sud du site sont dominés par des boisements alluviaux issus de la fermeture progressive des marais.

Treize espèces faunistiques d'intérêt communautaire ont été recensées sur le site parmi lesquelles on trouve le Grand Rhinolophe, la Loutre d'Europe, le Vison d'Europe, la Cistude d'Europe, le Cuivré des marais, le Damier de la Succise, la Lamproie de Planer et la Lamproie marine. L'Angélique des estuaires, espèce floristique endémique des côtes atlantiques françaises, est également citée sur le site.



Photographies du Damier de la Succise (à gauche) et du Cuivré des marais (à droite) (prises hors commune, ©SIRE Conseil)

Treize habitats d'intérêt communautaire sont listés dans le formulaire standard de données du site dont 4 habitats jugés prioritaires en termes de conservation : parcours substeppiques de graminées et annuelles des *Thero-Brachypodietea*, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae*, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de *l'Alysso-Sedion*

albi, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (chacun de ces habitats représente moins de 1 % de la surface du site).

Le Document d'Objectifs du site a été actualisé en 2015, le Syndicat mixte du Pays Médoc étant la structure en charge de l'animation du Docob et la fédération départementale des chasseurs de la Gironde en étant l'opérateur technique.

b) Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

La désignation des sites Natura 2000 cités précédemment a été justifiée par la grande patrimonialité des marais du Médoc qui abritent de nombreux habitats et espèces d'intérêts communautaires.

Aucune des enveloppes urbaines identifiées par le projet de révision de la carte communale de Saint-Seurin-de-Cadourne ne se situe au sein du périmètre d'un site Natura 2000. L'enveloppe urbaine la plus proche se situe à environ 620 m du site Natura 2000 « Marais du Haut Médoc ». Il n'existe aucune connexion hydraulique directe entre ces zones constructibles et les sites Natura 2000. En cas de pollution accidentelle, les capacités auto-épuratoires sont largement suffisantes pour éviter toute incidence néfaste sur les milieux humides et aquatiques et les habitats d'espèces ayant justifié la désignation de ces sites. Par ailleurs, aucune des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 n'a été inventoriée au sein des zones de densification et d'extension.

Site Natura 2000 : ce qu'il faut retenir :
Aucune zone étudiée n'est présente au sein du site Natura 2000. Le projet de révision de la carte communale de Saint-Seurin-de-Cadourne (33) n'apparait pas susceptible d'avoir d'incidence directe néfaste notable sur les espèces et les habitats naturels ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Marais Haut Médoc ». Le site Natura 2000 a été classé en totalité en zone N dans le règlement graphique. Les zones de projet n'entretiennent pas de lien de fonctionnalité écologique avec le site Natura 2000.

La cartographie de la localisation des sites Natura 2000 vis-à-vis des zones constructibles est présentée en page suivante.



NATURA 2000

Légende

Limite communale
Parcellaire cadastral
Bâtiment cadastré

Enveloppe urbaine

Zone U

Périmètres environnementaux

Site d'Intérêt Communautaire (SIC)

Sources utilisées : Saint-Seurin-de-Cardoune ; Cadastre PCI Vecteur (PCI) ; RGE Alti 5m ; INPN

Fond de plan utilisé : OSM Standard

0 0,5 1 1,5 2 2,5 km

Réalisée par Lucie Biscaro, le 26 novembre 2025
Vérifiée par Thomas SIRE

Saint-Seurin-de-Cardoune
1 place du 11 Novembre 1918
33 180 Saint-Seurin-de-Cadourne
05 56 59 31 10
www.saint-seurin-de-cadourne.fr

SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49 100 ANGERS
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

2. Par rapport au réseau des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Il existe deux types de ZNIEFF. Les ZNIEFF de type 1 correspondent à des sites de taille réduite délimitant des secteurs bien connus des naturalistes et abritant des richesses environnementales avérées. Les ZNIEFF de type 2 correspondent à de grands ensembles délimitant de vastes secteurs qui présentent des potentialités environnementales intéressantes et englobent parfois plusieurs ZNIEFF de type 1. Si les projets d'aménagement au sein des ZNIEFF ne sont pas interdits, ni soumis à autorisation à ce titre, les porteurs de projet doivent cependant être vigilants quant à l'évaluation des incidences de leur projet sur les espèces et les habitats ayant justifié la désignation de ces zones en raison de l'existence au niveau régional de listes d'espèces et d'habitats dits « déterminants ».

La commune de Saint-Seurin-de-Cadourne est concernée par deux ZNIEFF de type 1 : (720030043) Site Archéologique de Brion et Palus de Doyac » au nord et « Marais d'Ordonnac, de Saint-Yzans et de Saint-Seurin » (720007936) au sud-ouest.

La ZNIEFF de type 2 « Estuaire de la Gironde » (720013624) ne concerne pas directement la commune de Saint-Seurin-de-Cadourne. Elle est située en limite communale est. La ZNIEFF de type II « Marais de Reysson » (720001976) est dans le même cas : elle se situe en limite communale sud.

a) ZNIEFF de type I : « Marais d'Ordonnac, de Saint-Yzans et de Saint-Seurin »

La ZNIEFF recouvre une surface totale de 934,9 hectares et s'étend sur quatre communes. Ce site correspond à un marais, faisant partie du chapelet de marais de la rive gauche de l'estuaire de Gironde. Il est caractérisé par un marais mouillé fermé du côté de l'estuaire par un marais asséché.

Ce site présente 2 habitats déterminants (Forêt de Frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens, et Lisières humides à grandes herbes). 17 espèces déterminantes, dont 3 floristiques, y sont recensées.



Figure 1 : Exemple d'espèces déterminantes, photographies de l'Agrion mignon (à gauche) et de la Loutre d'Europe (à droite) (prises hors commune, ©SIRE Conseil)

b) ZNIEFF de type I « 720030043 Site Archéologique de Brion et Palus de Doyac »

La ZNIEFF recouvre une surface totale de 112,85 hectares et s'étend sur deux communes. En limite nord du marais de Reysson, cette zone constitue un îlot de biodiversité où subsistent des prairies humides et quelques mégaphorbiaies, ainsi qu'une petite aulnaie-frênaie et des bosquets de chênes, frênes et ormes. Ces terrains humides entourent une colline basse où se sont développés des milieux secs calcicoles et des prairies maigres de fauche où s'observe le damier de la succise. Ces terrains hors d'eau abritent un site archéologique gallo-romain qui est insuffisamment restauré et entrenu mais n'en présente pas moins un intérêt régional élevé.

Une espèce déterminante d'oiseaux (*Circaetus gallicus*) et une d'odonates (*Coenagrion mercuriale*) sont présentes sur ce site. 5 habitats déterminants y sont recensés, dont les Forêts de Chênes, d'Ormes, et de Frênes des grands fleuves.

c) ZNIEEF de type II « Estuaire de la Gironde 720013624 »

La ZNIEFF recouvre une surface totale de 59 660,73 hectares et s'étend sur vingt communes. Les milieux qui composent cet estuaire sont d'une grande richesse et sont à la base d'une production biologique très élevée (notamment les vasières intertidales) qui dépasse les simples limites de l'estuaire : transfert vers les chaines trophiques supérieures et notamment vers les migrateurs (avifaune, migrateurs amphyhalins), exportation des flux nutritifs vers le milieu marins et rôle primordiale dans la richesse des ressources de la marge continentale.

Pour la faune piscicole, l'estuaire de la Gironde constitue une zone essentielle pour la migration, l'alimentation et le grossissement durant des écophases particulières de très nombreuses espèces. Il représente l'un des seuls estuaires européens, encore doté de l'ensemble de son cortège de poissons migrateurs (11 migrateurs amphihalins). La population de l'esturgeon européen (menacée de disparition) du bassin de la Gironde semble être la seule population fonctionnant naturellement au niveau mondial. Pour les espèces euryhalines d'origine marine, il est un site privilégié servant de support trophique aux fractions juvéniles des populations. Pour l'avifaune, l'estuaire de la Gironde (avec notamment la pointe de Grave et Bonne Anse) offrent de vastes vasières et prés salés, qui situées sur un axe majeur de migration, constituent un ensemble exceptionnel d'hivernage et de haltes migratoires pour les oiseaux d'eau et les limicoles. Les îles sont des lieux d'accueil privilégié pour la reproduction de nombreux rapaces et passereaux paludicoles. Sur le plan floristique, les rives de l'estuaire, milieux d'interface, développent une flore spécialisée, généralement rare et parfois menacée, avec notamment la présence de deux endémiques (Angelica heterocarpa, Oenanthe foucaudi). Les îles sont très riches au point de vue floristique et en termes d'habitats naturels. Ces milieux sont favorables à une faune variée, parfois rare (cuivré des marais, pélodytes ponctué, passereaux paludicoles).

d) ZNIEFF de type II « Marais de Reysson 720001976 »

La ZNIEFF représente environ 183 ha localisés à l'est de la commune de Saint-Seurin-de-Cadourne. Elle recouvre une superficie totale de 89,56 hectares, et s'étend sur trois communes. Ce site correspond à un marais, faisant partie du chapelet de marais de la rive gauche de l'estuaire de Gironde. Il est caractérisé par un marais mouillé fermé du côté de l'estuaire par un marais asséché. Le palus de la Grêle est le plus petit de ces marais mais est également le seul qui soit totalement préservé des cultures et des plantations de peupliers. Le tiers aval, proche de l'estuaire, est encore constitué de prairies humides pâturées. Le reste du marais est constitué de friches, parfois totalement abandonnées et ayant évolué en bois humides, sinon plus ou moins entretenues par les chasseurs et aménagées avec des "lacs de tonne".



Exemple d'espèces déterminantes, photographies de l'Aeschne printanière (en haut) et de la Pie-grièche écorcheur (en bas) (prises hors commune, ©SIRE Conseil)

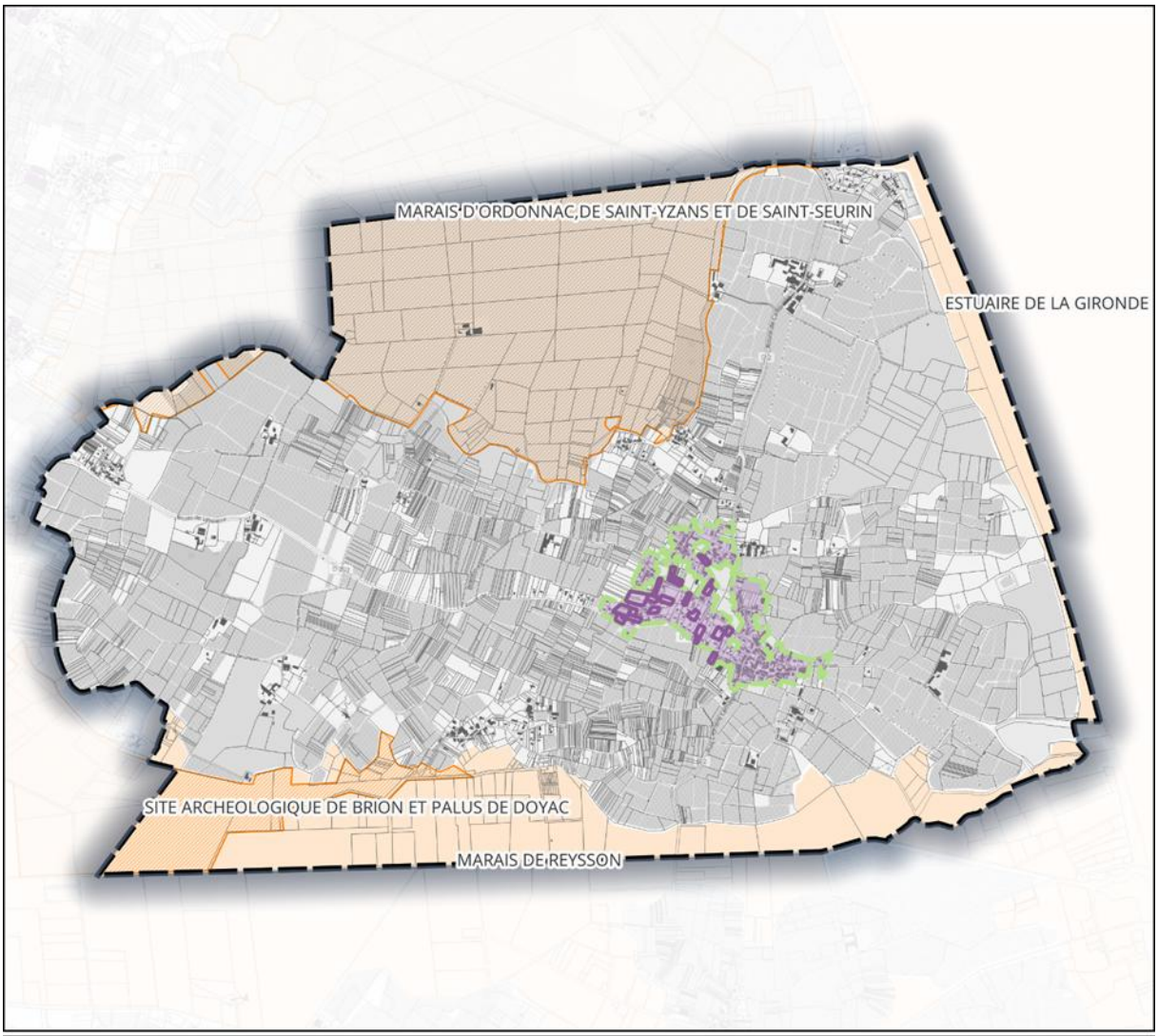
ZNIEFF : ce qu'il faut retenir

Aucune zone étudiée n'est présente au sein des ZNIEFF de type I et II présentes au sein du territoire communal. La zone constructible la plus proche du périmètre de la ZNIEFF de type I « Marais d'Ordonnac, de Saint-Yzans et de Saint-Seurin », est localisée à environ 620 m, celle la plus proche de la ZNIEFF de Type I « Site archéologique de Brion et Palus de Doyac » est située à 1,2 km au nord. Enfin la zone constructible la plus proche de la ZNIEFF de Type II « Marais de Reysson » se situe à 850 m au nord.

Le projet de révision de la carte communale de Saint-Seurin-de-Cadourne (33) n'apparait pas susceptible d'avoir d'incidence directe néfaste notable sur les espèces et les habitats naturels ayant justifié la désignation des sites ZNIEFF.

La totalité des ZNIEFFs présentent sur le territoire communal a été classée en zone N dans le règlement graphique de la carte communale. Les zones de projet n'entretiennent pas de lien de fonctionnalité direct avec la ZNIEFF.

La cartographie de la localisation des ZNIEFF vis-à-vis des zones constructibles est présentée en page suivante



ZNIEFF

Légende

- Limite communale
- Parcellaire cadastral
- Bâtiment cadastré

Enveloppe urbaine

- Zone U

Périmètres environnementaux

- ZNIEFF de Type 1
- ZNIEFF de Type 2

Sources utilisées : Saint-Seurin-de-Cardoune ; Cadastre PCI Vecteur (PCI) ; RGE Alti 5m ; INPN

Fond de plan utilisé : OSM Standard

0 0,5 1 1,5 2 2,5 km

Réalisée par Lucie Biscaro, le 26 novembre 2025
Vérifiée par Thomas SIRE

Saint-Seurin-de-Cardoune
1 place du 11 Novembre 1918
33 180 Saint-Seurin-de-Cadourne
05 56 59 31 10
www.saint-seurin-de-cadourne.fr

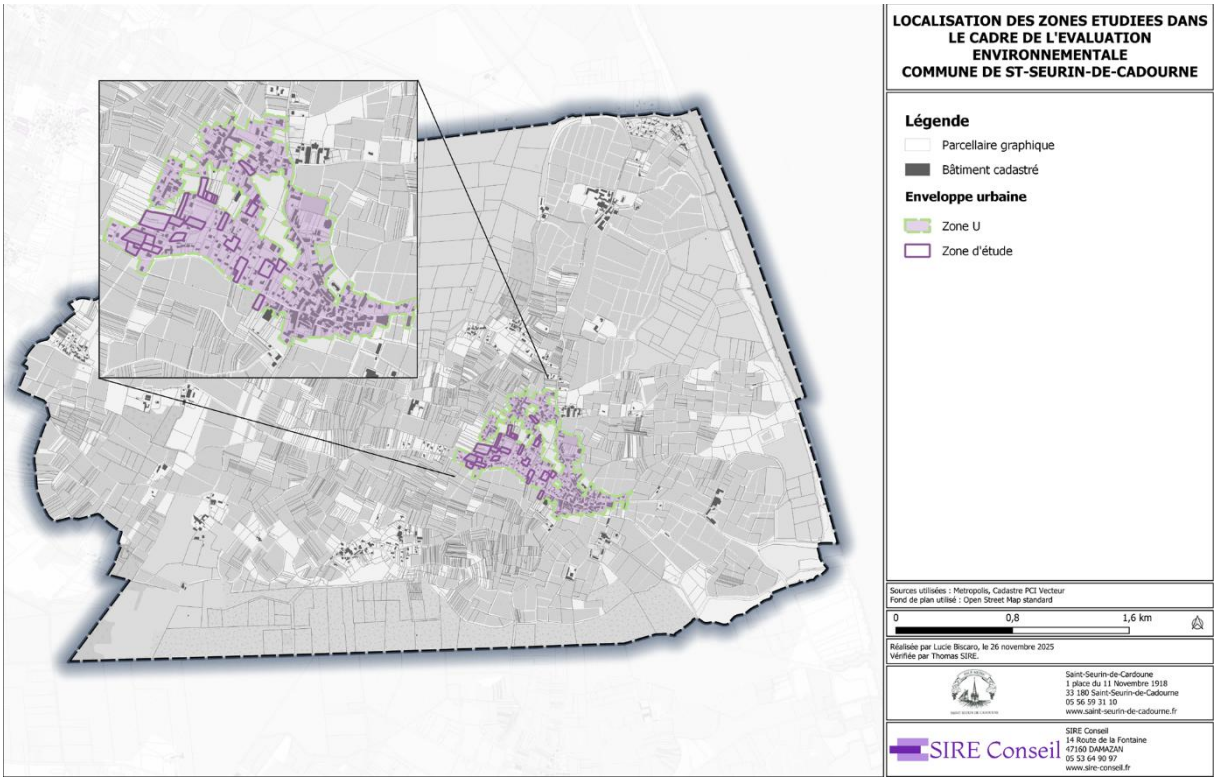
SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49 100 ANGERS
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

3. Focus sur les zones urbanisables

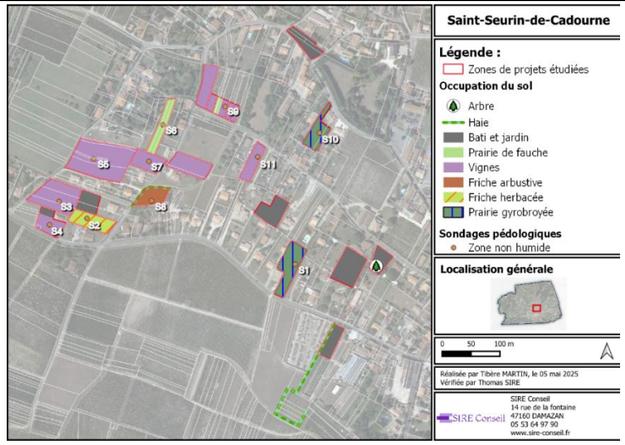
Les fiches présentées ci-après synthétisent, pour chaque secteur constructible offrant des potentiels de construction significatifs, une description de l'état initial de l'environnement, illustrée par des photographies actuelles. L'évaluation des incidences s'appuie sur les critères mentionnés à l'annexe II de la Directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.



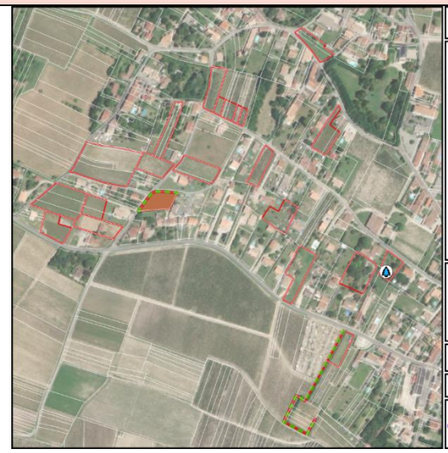
Schéma du protocole utilisé pour la réalisation des fiches



Fiche n°1 : Saint-Seurin-de-Cadourne – Secteur 1	Incidences	Mesures
Etat initial	**Le secteur dans les années 1950-1965**	**Recommandations**







Description thématique de l'état initial		Description thématique des incidences		Synthèse des mesures	
Topographie et paysage	**Topographie générale** : topographie plane. **Points de vigilance** : les haies et l'arbre remarquable devraient être préservés.	Topographie et paysage	**Topographie générale** : aucune incidence néfaste notable prévisible. **Points de vigilance** : risque de destruction des haies et de l'arbre remarquable.	**Eviter**	Au titre de l'article L.111-22 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal peut, par délibération prise après enquête publique, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection. Dans ce cadre, les haies et l'arbre remarquable sur la zone de projet ont été identifiés.
Hydrographie	**Cours d'eau** : aucun cours d'eau. **Zones humides** : aucune zone humide.	Hydrographie	**Cours d'eau :** aucun cours d'eau. **Zones humides** : aucune zone humide.		
Habitats naturels et biodiversité	**Habitats naturels** : la plupart des zones sont des parcelles de vignes et des jardins privatifs. Quelques prairies et friches sont situées au sein de ce secteur. La friche arbustive est bordée d'un côté par une haie composée en grande partie de bambous. **Eléments patrimoniaux et réglementaires** : deux haies et un arbre remarquable ont été identifiés au sein et à proximité immédiate des zones de projet.	Habitats naturels et biodiversité	**Habitats naturels** : les enjeux relatifs aux habitats sont faibles. Les haies et la friche arbustive présentes au sein du secteur sont favorables à la nidification d'une avifaune nicheuse ordinaire et patrimoniale et ne doivent pas être impactés par les travaux d'aménagements de la zone de projet. **Eléments patrimoniaux et réglementaires** : les haies jouent un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et devraient être protégées.	**Réduire**	Aucune mesure de réduction.
Continuités écologiques	La majorité des zones de projets de ce secteur ne sont pas incluses dans la trame verte et bleue communale, ni dans celle définie par le SRADDET. Seules deux zones font partie de la sous-trame des milieux ouverts ou de la sous-trame des milieux de transitions, mais sont isolées des grands réservoirs de biodiversité. La fonctionnalité écologique de la zone est liée aux haies bocagères.	Continuités écologiques	Aucune incidence néfaste notable prévisible.		
Risques et nuisances	**Risques :** La commune est soumise à un Plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondation et bénéficie d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) mais les zones de projet ne sont pas classées en zone à risque. La commune est concernée par un risque de remontée de nappes d'eau souterraine, les zones de projet ne sont pas situées en zones sujettes aux débordements de nappes et inondations de cave. La commune n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques mouvements de terrain, ni à un Plan de prévention des risques cavités souterraines. Le risque sismique de la commune est considéré comme très faible. Le potentiel radon est faible sur l'ensemble du territoire communal. Les zones de projet se situent en aléa retrait-gonflement des sols argileux modéré. La commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Feux de forêt (PPRF). Aucun site BASOL ni ancien site industriel n'est connu sur la commune. L'entièreté de la commune est concernée par un risque nucléaire avec la centrale nucléaire du Blayais située à 8,5 km. La commune n'est traversée par aucune canalisation de matières dangereuses. **Nuisances** : aucune nuisance particulière identifiée.	Risques et nuisances	**Risques** : aucune incidence néfaste notable prévisible. **Nuisances** : aucune incidence néfaste notable prévisible.	**Impacts résiduels et recommandations**	L'une des zones de projet étant incluse dans une friche arbustive cela implique des incidences résiduelles sur l'avifaune nicheuse ainsi que les reptiles.

Photo 1 : Prairie gyrobroyée	Photo 2 : Jardin privatif	Photo 3 : Friche herbacée	Photo 4 : Vignes	Photo 5 : Friche arbustive	Photo 6 : Haie
					

4. Focus sur l'Azuré du Serpolet

Azuré du Serpolet			*Phengaris arion*	
Pr : Article 2	**LR Fr : LC**	**LR Aquitaine : NT**	**ZNIEFF : Non**	**N2000 : An IV**

Habitat :

L'Azuré du Serpolet est une espèce méso-xérophile qui affectionne les prairies sèches et fleuries, les pelouses calcaires, les landes, les lisières et les bois clairs thermophiles. Il est strictement lié à ses deux plantes hôtes le Serpolet (Thymus spp.) et l'Origan (Origanum vulgare). L'espèce fréquente préférentiellement les sites bien exposés sur substrats calcaires.

Reproduction :

L'accomplissement du cycle biologique de l'Azuré du Serpolet nécessite la présence de sa plante-hôte, l'Origan et le Thym, et de fourmilières appartenant à Myrmica sabuleti ou à Myrmica scabrinodis, au sein desquelles se déroule une grande partie du stade larvaire. La femelle pond ses œufs individuellement sur les fleurs ou les feuilles des plantes hôtes. Après l'éclosion, la chenille se nourrit de la plante hôte jusqu'à atteindre son 4e stade larvaire puis, elle se laisse tomber au sol. La chenille est ensuite « adopté » par des fourmis du genre Myrmica grâce aux phéromones émises par des glandes spécialisées. La chenille devient alors parasite de la fourmilière où elle passe l'hiver en se nourrissant des larves de ses hôtes. Au printemps, la chenille se transforme en chrysalide et le papillon adulte émerge en une seule génération en juin ou juillet.

Biogéographie :

Espèce eurasiatique, l'Azuré du Serpolet est présent de l'Europe occidentale au Japon. Bien représenté dans le Nord de l'Europe, il se raréfié dans le domaine méditerranéen. En France, il est présent dans la majorité du pays, en régression il a disparu de la région parisienne. Sa répartition est le plus souvent localisée. En Gironde, il reste bien représenté dans l'Est du département et le long de l'estuaire, mais l'espèce y est tout de même en régression dû à l'urbanisation et à la perte en surfaces de pelouses thermophile.

Menaces :

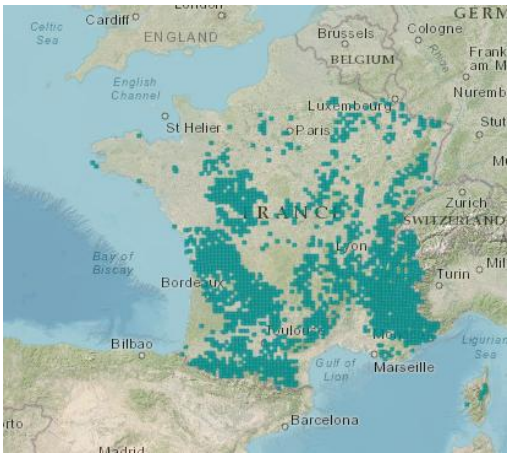
En Gironde, l'espèce est menacée par la fermeture progressive de ses milieux de prédilection en raison de l'abandon du pâturage extensif et de l'enrésinement. La transformation des pelouses en prairies grasses par amendement et ensemencement constitue également une menace. En raison de ses capacités de dispersion réduite, l'espèce est particulièrement sensible à la fragmentation de ses biotopes. L'intensification des pratiques agricoles (fauches précoces et fréquentes, emploi de pesticides…) constitue également l'une des causes principales du déclin de l'espèce à l'échelle nationale. Au regard de son statut de conservation Européen, la Nouvelle-Aquitaine possède une responsabilité importante dans la conservation de cette espèce. En effet, même si des populations importantes sont notées, les dégradations y sont nombreuses.

Période d'observation de l'adulte :

J	F	M	A	M	J	J	A		S	O	N	D



Azuré du Serpolet (© SIRE conseil)



Carte de répartition nationale (source : INPN)

Présence de l'espèce sur la commune :

La commune abrite une à plusieurs populations d'Azuré du Serpolet. La session de terrain du 28 juin 2024 a permis de mettre en évidence plusieurs parcelles abritant l'Azuré du Serpolet ainsi que sa plante hôte. Il est à noter que cet inventaire ne peut pas être considéré comme exhaustif au regard de la répartition de l'espèce à l'échelle communale. Au sein des enveloppe urbaine, l'objectif a néanmoins été de recenser les milieux qui pourraient être favorable à l'espèce. Ainsi, aucune parcelle concernée par le projet communal et donc potentiellement urbanisable ne semble favorable à l'espèce. Les parcelles favorables ayant été évitées par le projet communal. L'espèce a été contactée au niveau de prairies de fauche située à proximité du bourg de Saint-Seurin-de-Cadourne, aucune parcelle du projet n'est concernée par l'Azuré du Serpolet.

Prise en compte de l'espèce :

Ce lépidoptère est suivi de près grâce au Plan National d'Action (PNA) en faveur des Papillons de jour, un programme mis en place par l'état français dans le but de maintenir les populations des papillons les plus menacés d'extinction à l'échelle nationale, mais aussi dans de nombreux cas à l'échelle européenne et mondiale. Il est également protégé par l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 qui interdit de nuire à l'espèce que ce soit par destruction des individus ou de leurs habitats. La présence de cette espèce rare, menacée et protégée sur la commune est un élément primordial du patrimoine naturel de Saint-Seurin-de-Cadourne qui mérite d'être mis en avant et préservé des projets d'aménagements futurs.

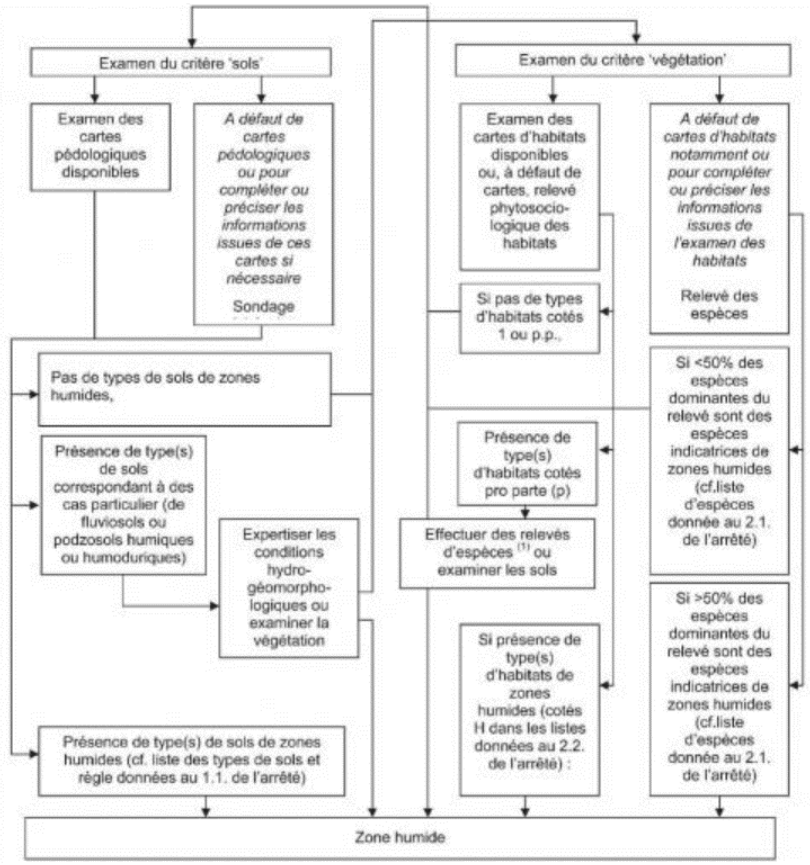
5. Délimitation des zones humides règlementaires

a) Méthodologie spécifique

Dans la décision rendue le 22 février 2017, le Conseil d'Etat avait précisé l'application de la définition d'une zone humide. Il avait alors estimé que les critères de définition cités à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement (sol hydromorphe et végétation hygrophile) devaient être cumulativement constatés pour définir une zone humide. Cette interprétation intervenait à l'encontre de toutes les décisions, textes réglementaires et jurisprudence, qui considéraient jusqu'alors qu'un seul des deux critères suffisait. Le Conseil d'Etat précisait également que cette définition contredisait celle posée par l'arrêté du 24 juin 2008, celui-ci devenant alors caduque au profit de l'arrêt du Conseil d'Etat.

La loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité du 26 juillet 2019 a repris dans son article 23 la rédaction de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement afin de rétablir le caractère alternatif et non cumulatif des critères pédologiques et floristiques. Désormais, l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 n'a plus d'effet, de même que la note technique du 26 juin 2017 devenue caduque.

La dernière décision du Conseil d'Etat du 17 juin 2020 est venue conforter la nouvelle définition règlementaire des zones humides. C'est donc l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 (et sa circulaire d'application du 18 janvier 2010), qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.



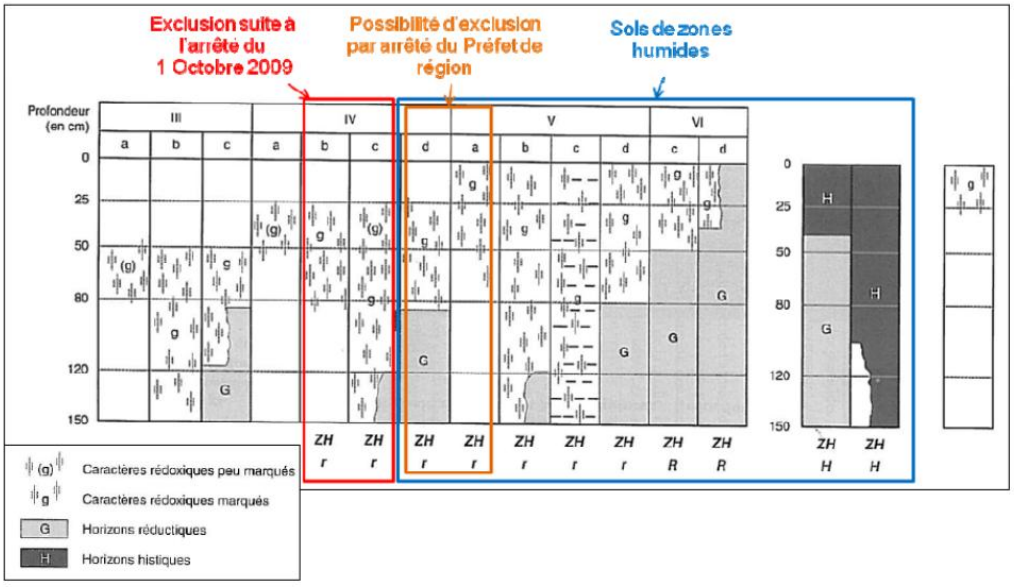
Arbre de décision permettant la délimitation des zones humides réglementaires

En d'autres termes, la délimitation d'une zone humide règlementaire peut être réalisée en utilisant alternativement les critères pédologiques ou botaniques, mais la démonstration de l'absence de zone humide sur un site doit être réalisée en combinant les deux critères.

Les sondages pédologiques ont été réalisés par Lucie BISCARO et Tibère MARTIN le 16 avril 2025.

L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année, mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes généralement les plus favorables pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau.

Les investigations ont consisté en la réalisation de sondages de reconnaissance pédologique à la tarière à main hélicoïdale de diamètre 7 cm jusqu'à 120 cm de profondeur lorsque c'était possible. Les sondages ont été localisés de manière homogène et en tenant compte de la topographie et de la végétation lorsqu'elle était présente : **au total, 11 sondages ont été conduits.**



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

(g)	caractère rédoxique peu marqué	(pseudogley peu marqué)
g	caractère rédoxique marqué	(pseudogley marqué)
G	horizon réductique	(gley)
H	Histosols	R Réductisols
r	Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)	

Classes d'hydromorphie des sols et traduction règlementaire

b) Résultats

Les résultats de délimitation des zones humides règlementaires sur la base des critères pédologiques sont synthétisés dans le tableau suivant.

Aucun sondage n'est caractéristique de sols hydromorphes.

Profil pédologique S1



Schématisation du sondage		Profondeur max : 10 cm (refus)	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
25-50	-		
50-80	-		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.



Profil pédologique S2



Schématisation du sondage		Profondeur max : 5 cm (refus)	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
25-50	-		
50-80	-		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

-

Profil pédologique S3



Schématisation du sondage		Profondeur max : 60 cm (refus)	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	IV	NON-HUMIDE
25-50	g		
50-80	g		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

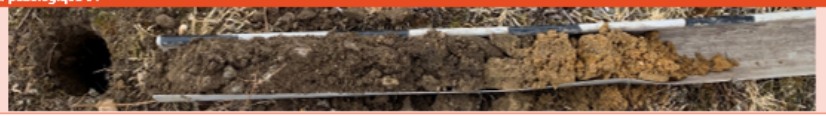


Profil pédologique S4



Schématisation du sondage		Profondeur max : 60 cm (refus)	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	g		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.



Profil pédologique S5



Schématisation du sondage		Profondeur max : 60 cm (refus)	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	ATH		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.



Profil pédologique S6



Schématisation du sondage		Profondeur max : 5 cm (refus)	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
25-50	-		
50-80	-		
80-120	-		

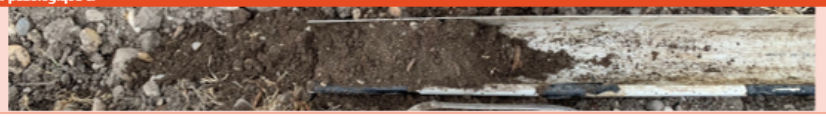
Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

Profil pédologique S7



Schématisation du sondage		Profondeur max : 10 cm (refus)	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
25-50	-		
50-80	-		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

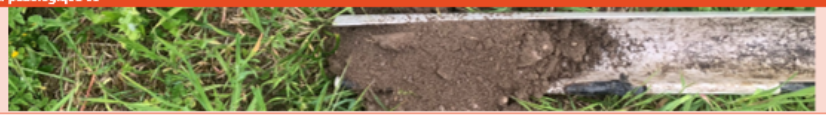


Profil pédologique S8



Schématisation du sondage		Profondeur max : 20 cm (refus)	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
25-50	-		
50-80	-		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.



Profil pédologique S9



Schématisation du sondage		Profondeur max : 50 cm (refus)	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	-		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.



Profil pédologique S10



Schématisation du sondage		Profondeur max : 10 cm (refus)	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
25-50	-		
50-80	-		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.



Profil pédologique S11



Schématisation du sondage		Profondeur max : 20 cm (refus)	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
25-50	-		
50-80	-		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.



*ATH : Aucune Trace d'Hydromorphie

Concernant spécifiquement les zones humides, la délimitation des secteurs humides réalisée dans le cadre de la carte communale n'exonère pas les porteurs de projet de s'assurer du respect de la règlementation environnementale. A ce titre, il revient aux porteurs de projet de s'assurer du caractère non humide des parcelles concernées en mobilisant les critères de délimitation en vigueur au moment de l'obtention des autorisations d'urbanisme.

PARTIE 3 – INDICATEURS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DE LA CARTE COMMUNALE

1. Objectifs du suivi de la mise en œuvre de la carte communale

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux, l'évolution de la consommation d'espace…), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- ✓ d'une part, l'état initial de l'environnement et le diagnostic ;
- ✓ d'autre part, les transformations induites par les dispositions du document ;
- ✓ et enfin, le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Il s'agit ainsi d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences. Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en oeuvre du document pour modifier sa trajectoire, voire d'envisager sa révision.

2. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus

a) Programme de suivi des effets de la carte communale sur la consommation d'espace, les volets socio-économiques et mobilité

Une fois la carte communale approuvée, sa mise en œuvre et ses incidences doivent être évaluées au regard des perspectives et des besoins identifiés dans le diagnostic. Ce suivi permettra notamment d'évaluer la cohérence entre le projet de territoire et les hypothèses émises au cours de la conception du projet et le développement effectif. L'évaluation permettra d'adapter les mesures prises en fonction des résultats et de faire face aux éventuelles incidences imprévues.

En termes de réduction de la consommation de l'espace, la commune de Saint-Seurin-de-Cadourne et/ou la CDC Médoc Cœur de Presqu'Ile, pourront vérifier chaque année, si la superficie moyenne de terrains par logement est en augmentation ou en diminution par rapport au constat des dix dernières années en utilisant le tableau ci-après.

	Nombre de logements	Divers (1)	Réhabilitation-changement de destination	Total	Superficie totale des terrains de la zone U	Superficie moyenne par logement	Type de terrains construits (2)
2025							
2026							
2027							
2028							
2029							
2030							
2031							
2032							
2033							
2034							
2035							

(1) Divers ; extensions, vérandas, garages, abris de jardins, piscines, terrasse, …
(2) Type de terrains construits : occupation du sol avant construction (urbain, naturel, agricole, forestier)

Tableau indicateur de consommation d'espace par an

Thème	Sous-thème	Objectif du suivi	Indicateur retenu	Source des données	État initial (valeur de référence)	Fréquence de suivi
Démographie	Population résidente	Accueillir de nouveaux habitants	Populations légales	INSEE	2020 : 700 habitants	Annuelle
	Structure par activités	Attractivité des actifs	Nombre d'actifs résidents	INSEE	2020 : 317 actifs	Tous les 3 ans
Habitat	Logements neufs	Production de logements neufs, avec une offre diversifiée	Logements commencés par année, nombre de T2/T3	INSEE SITADEL	23 logements produits entre 2011 et 2021 (Sitadel)	Annuelle
	Logements vacants	Lutte contre la vacance	Nombre de logements vacants	INSEE	2020 : 49 logements, 12% du parc	Annuelle
	Emplois	Développement de l'offre locale d'emploi	Indicateur de concentration d'emploi	INSEE	2020 : 69	Tous les 3 ans
	Établissements	Diversification et confortement des activités économiques	Nombre d'établissements actifs par secteurs d'activités	SIRENE	2021 : 37 établissements actifs dont 7 sont employeurs	Tous les 3 ans
	Agriculture	Conforter les activités agricoles	Surfaces Agricoles	RPG / PAC	2020 : 1349 ha	Tous les 3 ans
	Commerces et services	Développer les commerces et services	Nombre de commerces / services à la personne	INSEE BPE	2021 : L'école, la bibliothèque et la mairie, Une maison d'assistantes maternelles, Une agence postale, Une épicerie / tabac / journaux, La Maison du Tourisme et du Vin Terrains de sports et foyer socio-culturel (salle des fêtes)	Tous les 3 ans
Mobilités, transports	Transports en commun	Limiter l'usage de la voiture individuelle	Parts des déplacements domicile - travail	INSEE	2020 : 88% des habitants utilisent la voiture pour se rendre sur leur lieu de travail	Tous les 3 ans
			Nombre d'aires et de places de covoiturage	Conseil départemental	Aucune aire recensée	Tous les 3 ans
Consommation d'espaces et densification	Densification	Densifier les centralités urbaines	Surface moyenne consommée par logement	MAJIC Permis d'aménager / de construire	Référence : 1067m² consommés en moyenne pour un logement lors des 10 dernières années	Annuelle

b) Programme de suivi des effets de la carte communale sur l'environnement

Les indicateurs de suivi des effets sur l'environnement sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le

but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution du territoire et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

Les indicateurs proposés ci-après ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

Thème	Sous-thème	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat initial (valeur de référence)	Fréquence de suivi
Paysages	Grand paysage	Evolution des surfaces naturelles et forestières	Consommation des espaces naturels et forestiers (m² de surface)	Commune Intercommunalité	/	Tous les 3 ans
Biodiversité	Patrimoine naturel	Evolution des milieux naturels et agricoles concernés par un zonage de type réglementaire (Natura 2000) ou d'inventaire (ZNIEFF)	Surfaces nouvellement urbanisées (en m²) dans les périmètres du patrimoine naturel	Commune Intercommunalité	/	Tous les 3 ans
		Evolution des motifs naturels et paysagers	Maintien des haies identifiées dans l'état initial de l'environnement	Commune Intercommunalité	Eléments identifiés en page 89	Tous les 3 ans
			Maintien des arbres remarquables identifiés dans l'état initial de l'environnement	Commune Intercommunalité	Eléments identifiés en page 89	Tous les 3 ans
	Continuités écologiques	Artificialisation des réservoirs de biodiversité (N)	Nouvelles surfaces construites au niveau des réservoirs de biodiversité (en m²)	Communes Intercommunalité	/	2 ans
Ressource en eau	Eau en tant que milieu	Evolution de la qualité des masses d'eau superficielles	Etat chimique et écologique des masses d'eau superficielles	Agence de l'Eau Adour Garonne	**Données SDAGE 2022-2027** Masse d'eau « Estuaire Gironde aval » Etat écologique : médiocre Etat chimique (sans ubiquiste) : mauvais Masse d'eau « Chenal de la Calupeyre » Etat écologique : médiocre Etat chimique (sans ubiquiste) : bon	Annuelle
	Alimentation en eau potable	Evolution de la consommation en eau potable	Volume d'eau brute prélevé par ouvrage alimentant le territoire couvert par le	RPQS annuel réalisé par le maître d'ouvrage AEP	**Données 2023**	Annuelle

Thème	Sous-thème	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat initial (valeur de référence)	Fréquence de suivi
			Syndicat de la Région de Saint-Estèphe	Base de données SISPEA	Volume *global* prélevé : 685443 m³	
		Evolution de la pression sur les ressources	Potentiel mobilisé par rapport aux volumes prélevables autorisés par Maître d'Ouvrage (%)	RPQS annuel réalisé par les maîtres d'ouvrage AEP Arrêté préfectoral concernant les captages AEP	**Données 2023** Taux de sollicitation global en 2023 : 100,8% Rappel : Volume maximum prélevable autorisé par arrêté préfectoral pour le Syndicat de la région de Saint-Estèphe = 680000 m³/an	Annuelle
		Evolution du rendement des réseaux	Rendement primaire du réseau de distribution (%)	RPQS annuel réalisé par le maître d'ouvrage AEP	**Données 2023 :** Rendement : 75,91%	Annuelle
		Évolution des indices linéaires de perte du réseau	Volume en m³/j/km	Maitre d'ouvrage AEP Base de données SISPEA	**Données 2023 :** Secteur Saint-Yzans : 2,57 m³/km/j	Annuelle
Air Energie Climat	Consommation énergétique	Suivi de la consommation	Consommation d'électricité tout secteur confondu	ENEDIS	**Données 2022 :** 4149 MWh	2 ans
			Part du résidentiel dans la consommation électrique totale	ENEDIS	**Données 2022 :** 57,3%	2 ans
			Nombre de logements médiocres recensés sur la commune	Fichiers Fonciers (anciennement MAJIC)	**Données 2023 :** Nombre : 24 logements	2 ans
	Energies renouvelables	Evolution du nombre de site de production EnR	Nombre de sites de production raccordé au réseau public de distribution d'électricité	ENEDIS	**Données 2022 :** Solaire : 13 Eolien : 0 Hydraulique :0 Bioénergies :0 Cogénération :0	2 ans
			Production par filière d'ENR raccordé au réseau public de distribution d'électricité (en MWh)	ENEDIS	**Données 2022 :** Solaire : 46 Eolien : 0 Hydraulique : 0 Bioénergies :0 Cogénération :0	2 ans
		Evolution de la part d'EnR dans la consommation électrique du territoire	Comparaison « production/consommation »	ENEDIS	**Données 2022 :** Ratio = 1,1 %	2 ans
Pollutions et nuisances	Assainissement individuel	Evolution du taux de conformité des dispositifs ANC	Taux de conformité observé (%)	Maître d'Ouvrage ANC	**Données 2022** Syndicat de la Région de Saint-Estèphe : 48%	Annuelle

Thème	Sous-thème	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat initial (valeur de référence)	Fréquence de suivi
Risques	Risques naturels	Suivi de l'évolution du nombre d'arrêtés de l'état de catastrophe naturelle : évaluer l'adaptation du territoire au changement climatique	Nombre total d'arrêté d'état de catastrophe naturelle sur la commune	Géorisques	**Données en juin 2024** Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues : 4 Sècheresse : 2 Inondations et/ou Coulées de Boue : 3	Annuelle
		Couverture par la défense incendie	Nombre total de PEI	Intercommunalité Commune SDIS 33	**Données en 2024 :** 17	Annuelle
		Etat de la défense incendie sur le territoire communal	Nombre de PEI identifiés comme « indisponibles » par le SDIS 33 lors du dernier contrôle	Intercommunalité Commune SDIS 33	**Données en 2024 :** 2	Annuelle